

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUY

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.26, PARIS

SOMMAIRE

LA QUESTION D'OCTOBRE

LA RÉFORME DE LA RELÉGATION

Dr. LEGRAIN

En Indochine

Section de Haïphong

L'ALLEMAGNE ET NOUS

Victor BASCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (35 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
 500 — 15 % — — — soit 3 fr. 40 —
 1,000 — 35 % — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, charge de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

FETES DE FRANCE A BRIGHTON

A l'occasion des Fêtes de France à Brighton, les 7, 8 et 9 octobre 1930, des billets spéciaux d'aller et retour à prix réduit, valables pendant 15 jours, de Paris-Saint-Lazare à Brighton, seront délivrés au prix de :

443 fr. 75 en première classe ;
 329 fr. 80 en seconde classe ;
 292 fr. 10 en troisième classe.

à la gare de Paris-Saint-Lazare (Bureau des renseignements), au bureau du Southern Railway, 14, rue du Quatre-Septembre et dans les principales agences de voyages de Paris, les 4, 5, 6, 7, et 8 octobre 1930.

Sans supplément de prix, les voyageurs peuvent s'arrêter à toutes les gares situées sur le parcours et notamment à Rouen, la « Ville-Musée » qu'ils peuvent ainsi visiter au passage.

Attractions : Reproduction des quartiers pittoresques de Paris ; aspects de la vie parisienne ; reconstitution d'événements glorieux de l'Histoire de France.

Renseignements à la gare de Paris-Saint-Lazare et au bureau du Southern Railway, 14, rue du Quatre-Septembre.

Une Visite à la Russie Nouvelle

par FERNAND CORCOS

Membre du Comité Central

LE SEUL LIVRE SUR LA
RUSSIE, QUI AIT ÉTÉ UN
SUCCÈS DE LIBRAIRIE

Envoi contre 13 frs adressés à la Ligue

VENTE DIRECTE DU FABRICANT AU CONSOMMATEUR
ÉCONOMIE CERTAINE DE 50% en achetant directement à notre usine

DRAP D'ELBEUF

au Détail à Prix de Fabricant

COMPLETS ET PARDESSUS

SUR MESURES EN BEAU DRAP MODE, depuis 159 francs

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

SUR MESURES, depuis 179 francs (Prime offerte pour tout achat d'une valeur de 200 francs).

CATALOGUE ILLUSTRÉ avec échantillons *Chemiserie, Toilerie, Lingerie, Draperies et méthode spéciale permettant de prendre les mesures soi-même, sans erreur possible, aussi bien qu'un tailleur, ENVOYÉS GRATUITEMENT FRANCO sur simple demande et sans aucun engagement de votre part.*

Sur nos mannequins spéciaux réglés à vos mesures, nos essayages sont aussi bien faits que sur vous-même.

Demandez échantillons de nos toiles "AÉRONAUTE" et "AÉRONAUTIQUE" (Sté, Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits.

Toutes nos marchandises sont garanties sur factures.

Tout article ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.

Écrire : Etablissement "LA MONDIALE" **PICARD-PAGEOT & C^o**
 Manufacturiers à **ELBEUF (S.-I.) France**

Représentants actifs sont demandés dans principaux centres.



R. C. 2457

BOIS POUR ÉBÉNISTE-MENUISIER

Pour cause de départ à vendre un wagon de cérissier sec et demi-sec ; de hêtre. Conditions avantageuses. Écrire à Jules GAUGAIN, à Sainte-Gemmes-le Robert Mayenne

BRULERIE Electro Mécanique des

« Cafés de l'Oncle Tom »

Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par posteaux

Alain Balat et Cie à Perpignan

UN TRÉSOR CACHE dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, Ch. fer, etc. publiées avec tous les Tirages (lots et gains). Abonnez-vous 1 an, 6 francs **Journal Mensuel des Tirages**, n° 6, Fg Montmartré, Paris.

VIN GRENACHE DOUX, ROSÉ

Adressez de préférence votre commande au ligueur **Elie BERNADOY**
 Propriétaire-Viticulteur à OPOUL (Pyr.-Orient.)

LIBRES OPINIONS

LA QUESTION D'OCTOBRE

LA RÉFORME DE LA RELÉGATION

Par le D^r LEGRAIN

La relégation est un régime pénitentiaire de protection contre la récidive.

Danger permanent pour la tranquillité publique, source d'inquiétudes incessantes, encombrement inutile pour la justice, décidément incurable ou inaméliorable, le délinquant qui semble se complaire à la répétition de ses méfaits, le récidiviste réalise, socialement parlant, le parfait indésirable. Il faut s'en débarrasser, le mettre hors d'Etat de nuire à tout jamais; la société ne saurait supporter davantage l'être virtuellement nuisible. Comme les justes lois ne permettent point de lui ôter la vie, il faut le supprimer quand même, en faire un mort vivant : la relégation est la guillotine sans le couperet.

Envoyer à la Guyane pour une villégiature forcée et illimitée un citoyen, désormais séparé de tout ce qui peut encore tenir à lui, malgré ses inconvénients, c'est faire mourir à petit feu, et cela, de propos délibéré. L'océan comme barrière, cela vaut le tombeau.

Mesure d'une extraordinaire rigueur, presque inhumaine, si l'on considère qu'elle est la sanction de délits potentiels, la prévention d'actes qui *pourraient* être dangereux; la punition prophylactique ne vaut pas mieux que l'internement par mesure de précaution d'un original qui *pourrait* être aliéné. On paie ce qu'on n'a point mérité. C'est, dans toute la force du terme, un procès de tendance qui se termine par un verdict réel.

Mesure qui soulève un mouvement de révolte lorsque l'on a dépouillé son moi inquiet, émotif, et que l'on se résigne à faire simple justice équitable, tout uniment.

Mesure dont la pratique actuelle surprend encore quand on considère froidement qu'aucun des délits accumulés pour lesquels il faut mourir n'aurait par lui-même exigé la mort, judiciairement. C'est le cas de dire que le cumul de péchés véniels vaut un péché mortel sans rémission, sans pitié, sans rachat possible. On paie la lassitude, l'énerverment que l'on a inspirés pendant longtemps, mais on les paie très cher.

Certes, la casuistique des cas de relégation énumérés par la loi de 1885, art. 4, ne comporte point que des fautes vénielles. La loi vise bien, en effet, la récidive de cas ayant entraîné les travaux forcés ou la réclusion. Nous pouvons faire litère, pour ne point paraître exagéré, de ces cas; ce sera la part accordée à la sauvagerie collective, la part du feu. Mais les autres? Ce n'est pas sans réserves, qui exigeraient un examen critique approfondi, qu'on voit énumérer le vol, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation ha-

bituelle à la débauche comme crimes de nature à combler la mesure, car il y aurait beaucoup à dire sur chacun d'eux.

Et que l'on entende bien ce que nous pensons dire : il ne vient à l'esprit de personne la pensée d'énerver la répression dans des cas où, indubitablement, la sympathie pour l'opérateur est minuscule et où le danger est grand. Il ne s'agit ici que de l'application de la relégation, c'est-à-dire d'une pénalité *complémentaire*, et même *obligatoire* pour le juge, pénalité entraînant la suppression de l'agent nuisible.

Mais que dire alors dès qu'on voit énumérer comme articles d'une exceptionnelle gravité le vagabondage, la mendicité, l'infraction à interdiction de résidence? La surprise, ici, peut faire place à la protestation. Car nous voyons invoquer ici des cas qui n'ont rien de pendable, même quand ils se répètent indéfiniment, et surtout des cas où, bon gré, mal gré, il convient de faire jouer un rôle extra-individuel à des conditions sociales dont l'importance s'est accrue considérablement depuis les études objectives, approfondies, de la sociologie criminelle.

Pour imputer à crime le vagabondage et la mendicité, au point de désirer la disparition du coupable, il faut, à mon sens, jouir d'une singulière mentalité. Quoi que l'on fasse, il faut faire état, dans la plupart de ces circonstances, d'une responsabilité qui n'a plus rien à voir avec l'individu, mais qui a tout à voir avec son milieu.

Des deux facteurs en présence, criminel et société, c'est faire trop bon marché du dernier. Nulle part, ces deux augures ne sauraient se mesurer autant du regard que dès qu'il est possible d'aligner, conjointement au délit de vagabondage et de mendicité, la misère, l'alcoolisme, la malchance, les éducations ratées, les états asthéniformes, qu'on a tôt fait de qualifier de paresse, etc.

Mais que dire alors, sans un certain esprit de révolte, de la relégation par application de la loi sur les associations de malfaiteurs, et surtout de la loi sur les menées anarchistes? Rarement la violence et la tyrannie du corps social se sont manifestées de façon plus criante que dans ce dernier cas. La relégation, l'exil, le bannissement mis par la loi elle-même à la disposition des partis politiques sont chose intolérable. L'affolement seul peut expliquer et excuser de pareilles mesures. Il paraît qu'il est temps de voir disparaître du Code des rigueurs qui lésent la liberté de conscience et d'opinion. C'est un moyen commode de triompher par la Force. Ce ne peut être qu'une

législation de circonstance. Encore que des sanctions pénales ne soient guère admissibles dans des espèces où l'immoralité n'est pas en cause, n'oublions pas qu'il s'agit ici de la peine de mort, déguisée sous le nom de relégation. L'esprit de la loi est d'équilibre, d'équité, de concorde et de paix. Toute loi qui n'a point ces caractères est blâmable et antidémocratique. Toute mesure de violence, d'égoïsme et de partialité, hypocritement couverte du nom de loi est une œuvre humaine à reviser, à amender, peut-être à détruire. Ainsi en va-t-il de la loi sur la relégation.

* *

Le paradoxe est quelquefois vérité. En voici un que je hasarde : Plus la récidive se multiplie et devient insupportable, plus elle est intéressante et digne de pitié.

C'est justement le contraire que proclame le principe de la relégation.

Vous récidivez à jet continu? C'est donc que vous êtes incorrigible. Si la peine n'a pas accompli sa mission d'intimider, c'est donc que vous êtes dénué de sensibilité, de sens moral ; c'est donc que vous n'avez aucun souci de votre sécurité personnelle ; chez vous l'instinct de nuire agit si puissamment qu'il vous obnubile et vous annihile. Vous avez donné votre mesure : dispensez-vous !

On pense bien que je ne vais point refaire le procès du crime et de la vertu considérés comme propriété inhérente au psychisme des individus. Personne ne nie la morale et ses bases sont l'objet de légitimes discussions, qui sont loin d'être closes. Encore moins discuterai-je l'effroyable problème de la liberté dont on use pourtant comme s'il était résolu.

Je veux objectiver avant tout et surtout laisser de côté toute métaphysique.

Un fait domine la situation : la récidive, ce qui peut être interprété très ingénument de cette manière : persistance d'un génie malfaisant, irrésistible, imperfectible, témoignant d'une insociabilité complète. Ce qui importe, ce n'est pas le fait d'être criminel : c'est le fait de le redevenir, et cela sans arrêt. C'est la répétition qui confère à l'acte même insignifiant, tel que la mendicité, un caractère de gravité.

Mais quel est donc dans son essence ce génie malfaisant toujours éveillé que ne sauraient mater même les conditions supérieures de l'intérêt personnel? Le qualifier d'instinctivité perverse, de vice fondamental, de monstrosité morale est bien vite dit, mais ce n'est qu'un mot : la chose reste à découvrir. Certes, la répétition d'un acte mauvais, nuisible, cruel fait horreur, mais n'est-ce point un postulat d'en définir le mécanisme et de rechercher les motifs qui font de tel ou tel un criminel impénitent et de tel ou tel autre un criminel accidentel? Les forfaits que nous révèle la vie quotidienne n'épuiseront jamais complètement la liste des qualificatifs indignés. Plus la foule s'indigne, plus il devient nécessaire d'y voir clair. Mais la foule en est encore au stade où l'on divise les êtres humains en deux catégo-

ries : les vertueux et les cyniques. Cette psychologie à l'usage des gens du monde nous a valu la relégation. Mais celle-ci a-t-elle donné toute satisfaction aux esprits anxieux de bonne et saine justice? Suffit-il de dire que l'on est criminel parce que l'on a une disposition au crime, de même qu'il appartient à l'opium de faire dormir parce qu'il est doué de vertu dormitive?

Faisons encore la part du feu et consentons (je ne dis pas sans esprit de retour) à accorder que certains récidivistes sont de fieffés chenapans et qu'ils appliqueront de façon irrémédiable leur instinctivité à toutes sortes d'actes nuisibles. Consentons à reconnaître qu'ils sont mieux au total sur le sol de la Guyane que sur celui de Paris. Mais est-il juste de ranger tous les associés dans la même catégorie?

Que l'on veuille bien remarquer que le récidiviste frappe l'attention beaucoup moins parce qu'il est un cheval de retour de la correctionnelle que parce qu'il y est conduit par la pratique d'un seul et unique délit, toujours le même. Cette sorte de tic, ce délit à répétition a-t-il assez retenu l'attention? Celui-ci est un récidiviste du vol, où il a acquis la perfection, mais bien mieux, il semble s'être spécialisé dans le vol : c'est un voleur de vélos, un voleur d'autos, un voleur de mouchoirs, etc. Cet autre est un exhibitionniste à répétition ; s'il donne dans le grand crime, on s'aperçoit qu'il l'accomplit avec un sadisme particulier, toujours de la même façon. Son geste est uniforme et il en tire, selon toute vraisemblance, une satisfaction chaque fois plus identique.

S'il advient que ce récidiviste tiqueur a varié son programme, on peut être sûr que c'est en vertu d'une influence de circonstance dont la signification est d'un tout autre ordre. Car il est compréhensible qu'un tiqueur puisse à l'occasion être autre chose qu'un tiqueur. Insister nous entraînerait trop loin.

* *

L'étude du récidivisme m'a permis de décrire ce que j'ai appelé les *déliis à éclipse* (1) comme il y a des *folies à éclipse*. Le public, le juge voient l'acte, ils ne voient pas l'éclipse ou ils ne s'en soucient pas. Or, en matière de criminalité ou de répression, il faut avoir le courage de se soucier de tout.

Dire que le crime et la folie voisinent souvent, quand ils ne se confondent pas, c'est énoncer un truisme qui n'est plus discuté. Dire, d'autre part, que le crime est quelquefois folie et que la folie conduit au crime est encore un truisme.

Ne convient-il pas de *plano* de se poser un tel problème de relation dès qu'il s'agit de cette chose étrange de la répétition quasi stéréotypée d'un acte chez un être humain? Si cet acte est quelconque, qui donc hésitera? Il suffit qu'il prenne une allure dangereuse et tombe objectivement sous le coup de la loi pour que, au désir

(1) D^r LEGRAIN : *Les folies à Eclipses*, Bloud, édit. 1910.

D^r LEGRAIN : *Eléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit*, Rousseau, édit.

de la simple observation, l'on substitue l'acte réactionnel, l'acte réflexe qui rappelle le talion. C'est humain, ce n'est pas scientifique.

Or, il suffit de jeter les yeux sur le graphique de la vie d'un récidiviste pour découvrir des choses curieuses. Le lecteur voudra bien consulter dans nos leçons professées à la Faculté de Droit (1) la collection de graphiques et de tracés que j'ai extraite de mes observations, tant d'expert que de médecin d'asile. Il y relèvera ceci, que je résume en un certain nombre d'aphorismes :

Le sort d'un récidiviste est déterminé par sa première comparaison. A-t-il eu la chance, après une première expertise, d'être dirigé sur un asile d'aliénés? Presque automatiquement, il y revient lors de son deuxième, de son troisième crime et ainsi de suite. Le voilà aliéné à répétition.

A-t-il eu la malchance, pour un délit de même ordre que le précédent, de récolter une condamnation? Automatiquement, il revient en prison lors de son deuxième, de son troisième crime et ainsi de suite. Le voilà récidiviste au sens judiciaire. Mais, à l'inverse du cas précédent, on voit ce récidiviste inspirer des inquiétudes croissant avec chaque nouveau forfait, et la noirceur incontestable de son âme lui vaut de collectionner des condamnations à gravité croissante, jusqu'au jour de la relégation.

Mais on voit des cas mixtes. Celui de récidivistes qui font une étrange navette entre la prison et l'asile, d'autres encore qui, après avoir été plusieurs fois récidivistes d'asile récoltent des jours de prison et deviennent désormais des récidivistes de prison.

J'ai vu mieux encore : un aliéné récolter un emprisonnement pendant qu'il était traité à l'asile, de sorte que cet individu réalisait ce curieux phénomène d'être simultanément délinquant et aliéné pour la même imputation.

Je prédis de curieuses et émouvantes révélations à quiconque, médecin ou magistrat, voudra bien se distraire à construire le graphique de la vie de tous les récidivistes. Je suis bien sûr que l'un et l'autre descendront au fond de leur conscience anxieuse.

C'est alors le cas de se demander : Qui trompe-t-on ici ? Le curieux de l'histoire est que personne n'est trompé, mais que l'on se trompe avec une parfaite ingénuité parce que l'on ne va pas au fond des événements, parce qu'on n'en fait qu'une critique superficielle, et aussi parce qu'on juge les mêmes cas, soit avec sa mentalité de juge enclin à la répression, soit avec son expérience de médecin enclin au doute ou à l'indulgence.

Mais, en attendant, il y a une victime possible, c'est le récidiviste lui-même.

La récidive répond en réalité à un fait, à savoir une disposition permanente de l'esprit, disposition obsédante en quelque sorte à accomplir les mêmes séries d'actes, mais avec explosions péri-

odiques, par conséquent intermittentes, explosions qui donnent l'illusion de la récidive. Nous voyons les sommets, nous ne voyons point les vallées subconscientes, éclipses qui séparent les sommets. Nous sommes tentés alors de nier ces vallées dont l'existence pourtant explique tout. Les paroxysmes qui nous frappent relèvent d'une causalité dont l'importance déterminante est capitale. C'est cette importance qui, prise en considération par la critique, serait capable de dicter les sanctions vraiment justes et logiques.

Tels sont les *délits à éclipse* que l'on trouve à la base même du récidivisme en matière de délit, comme on trouve des éclipses analogues à la base de certaines formes récidivantes de folie. En fait, l'existence des intermittences ne saurait prévaloir contre l'unité du sujet, malade ou criminel, à condition de ne considérer les récidives que comme des paroxysmes. L'unité mentale est démontrée de façon éclatante dans la répétition stéréotypée des mêmes actes.

Je ne saurais trop insister sur la valeur des circonstances déterminantes sur lesquelles doivent porter les investigations. Ne citerai-je que l'influence, si moderne, des toxiques, tels que l'alcool, la morphine, tous les stupéfiants, dont l'entrée en lice dénonce toute une série de vrais auteurs de crimes dont le propre est de passer au travers des mailles du filet répressif, cependant que leurs victimes s'en vont villégiaturer à la Guyane.

Je pense que ces développements, pour sommaires qu'ils soient, sont de nature à jeter quelque lumière nouvelle sur le problème si redoutable du récidivisme. Cela suffit, en tout cas, pour donner à comprendre que la relégation peut être un abus et une iniquité, que, s'il advient qu'elle soit légitime pour certains, elle frappe d'autres sujets sans raison valable, et que, n'y eût-il qu'une seule erreur commise, elle suffit à soulever la réforme d'un système dont les bases sont aussi branlantes. La science pénale n'est-elle point, comme toutes les sciences d'observation et d'expérimentation, passible de révision et de retouches? Personne ne possède la vérité intégrale, et l'on s'honore en avouant ses erreurs.

Je voudrais illustrer cette question en résumant ici deux cas, entre mille, que j'ai observés de près, dont je m'occupe encore, et dans lesquels la relégation est manifestement une erreur.

Le premier cas est celui d'un homme âgé de 38 ans que je dus expertiser à la demande du 4^e Conseil de Guerre, en 1918, et qui s'était rendu coupable, parmi d'autres fautes, telles qu'une fugue qualifiée désertion, d'un vol de vélo. Sa vie est toute une épopée, celle d'un déséquilibré, sujet à des accidents névropathiques qui prirent, par la suite, la forme nette de l'épilepsie. Blessé plusieurs fois pendant la guerre, ayant subi une commotion cérébrale, il avait accompli ses délits de telle façon que le rapporteur avait douté de l'intégrité de ses fonctions cérébrales. Il était notoire, en effet, que R... était délirant, halluciné et, par

(1) *Loc. cit.*

conséquent, aliéné. Notamment, le vol de vélo ne rimait à rien. Il est important, car c'est lui qui va justement récidiver. Le récit de ce cas est fort long; je me bornerai aux conclusions de mon rapport :

« 1° R... est un faible d'esprit chez lequel on constate l'existence non seulement de phénomènes névropathiques très assimilables à l'épilepsie, mais d'un véritable délire à base d'idées de persécution et d'hallucinations de l'ouïe;

« 2° Il était dans ce même état au temps où il a accompli les actes qui lui sont reprochés et dont il n'est pas responsable ;

« 3° Déjà réformé une fois, déjà versé trois fois dans le service auxiliaire, il est de toute évidence que cet homme est inapte à tout service et qu'il doit être définitivement réformé. »

Dix ans ont passé. J'avais oublié R..., quand il se rappelle à mon souvenir. Il est à l'île de Ré, en partance pour la Guyane, dument relégué. Mes notes m'ont apitoyé sur son cas. Je m'étonne qu'un détraqué, épileptique, soit l'objet d'une telle rigueur. Je m'informe : R... s'est vu condamner maintes fois depuis 10 ans, toujours pour le même délit : vol de vélos. J'analyse. Je trouve constamment le même processus : des vols compliqués d'une foule d'étrangetés, d'actes marqués au coin de la plus parfaite incohérence, des vertiges, des accidents épileptiformes et surtout des fugues tout à fait inexplicables, hormis l'hypothèse d'un dérangement nerveux. Au demeurant, mentalité d'un simple d'esprit, fort sympathique au milieu de la triste épopée qui va lui valoir sa suppression du milieu des vivants.

J'interviens, j'appelle l'attention de l'autorité pénitentiaire sur un cas qui me paraît digne de pitié. Et l'on consent à soumettre R... à l'examen d'un spécialiste. La conclusion n'est point douteuse, la voici :

« R... présente depuis son enfance une double tare, déséquilibre émotif et épilepsie; depuis la guerre, des états transitoires, survenus sous l'influence de l'intoxication alcoolique, épisodes confusionnels pouvant s'accompagner de délires, fugues à répétition. La série uniforme de ses vols de bicyclettes représente une série de fugues, c'est-à-dire d'équivalents épileptiques.

« Le pronostic est : permanence de l'état de fond, *status quo* et même aggravation des états transitoires.

« La mesure à prendre, dans l'état social actuel, c'est l'internement pour une durée indéfinie, dans un asile d'aliénés. En raison des antécédents de R..., il ne doit pas être placé dans un asile ordinaire, mais dans un service d'aliénés difficiles, à Villejuif. »

Comme suite, il a été sursis à la déportation et R... a été envoyé dans un asile d'aliénés (non pas à Villejuif, c'est à noter), restant à la disposition de l'autorité pénitentiaire (mi-partie aliéné, mi-partie condamné).

Tel est l'homme qui a failli être déporté, qui peut l'être encore, qui le sera peut-être. Car, en instance de grâce, il a encore trouvé moyen de commettre une fugue qui l'a ramené en prison. Il est, de nouveau, soumis à une expertise.

Combien y a-t-il de R... à la Guyane? Sans doute, une importante collection.

Mon deuxième cas n'est pas moins curieux, et c'est dans des circonstances à peu près semblables que j'ai été appelé à en connaître. J'eus à expertiser V... en 1918, à la requête du 2^e Conseil de guerre. Il était tout jeune soldat et cumulait déjà nombre d'inculpations : désertion, port illégal d'insignes de sous-officier et de décorations, port d'armes prohibées, rébellion, vols d'automobiles, faux papiers d'identité. Au Palais, tandis qu'il attendait son interrogatoire, il avait, en outre, trouvé moyen de s'esquiver. On l'avait rattrapé sur le pont Saint-Michel.

C'était une intéressante collection pour un jeune homme de 20 ans, d'autant plus surprenante que sa vie, jusque-là, s'était montrée irréprochable. Son air ingénu faisait foi d'un tel passé.

Du reste, son examen rapide ne tardait pas à dévoiler le plus extravagant des déséquilibres. Son état mental soulevait d'emblée les plus délicats problèmes médico-légaux. Son observation clinique est tout un roman. Je me bornerai à montrer le cadre dans lequel ce malheureux évolua dès son enfance. Le cadre familial vaut le cadre social pour chacun de nous.

Dans la famille de la mère règne le suicide à l'état endémique. C'est une famille parisienne pauvre, où a sévi la multinatalité avec toutes ses conséquences. Il y a eu 19 enfants, multinatalité du reste héréditaire elle-même dans toutes les branches. Dans la famille du grand-père on a compté 22 enfants et 20 dans celle de la grand-mère. De tous ces êtres ainsi procréés à la douzaine, il ne reste personne.

La mère est un type de cérébro-neurasthénique, à idée obsédante du suicide. Sa sœur s'est jetée deux fois à l'eau; morte par précipitation d'un sixième étage. Elle était épileptique. Un frère est mort par le suicide (coup de revolver); un cousin-germain est mort fou dans un asile; un autre s'est tué à 13 ans, par précipitation. Une sœur a succombé à la méningite. J'en passe beaucoup... Quant au père, c'est un alcoolique. Cette tare règne dans sa famille.

V... a été un musée pathologique. Chez lui, l'obsession, sous les formes les plus variées, a empoisonné sa vie. Le nombre des tentatives de suicide qu'il a réalisées est invraisemblable. Le sens de la vie lui manque totalement. Il est maigre, chétif, il est aussi raté au physique qu'au moral.

J'en viens très vite, pour abrégé, aux conclusions de mon rapport :

« 1° V... est un type de dégénéré héréditaire, sur lequel pèsent d'énormes tares. Elles se traduisent par une hyperémotivité, une malléabilité cérébrale extrêmes, des obsessions, des impulsions conscientes et irrésistibles, notamment par l'idée permanente du suicide ;

« 2° Il a pourtant commis des actes répréhensibles en pleine connaissance de cause. Ces actes n'ont été dictés ni par un délire, ni par une impulsion pathologique. Il est, par conséquent, en état d'en discuter avec ses juges;

« 3° Mais, considéré d'un autre point de vue, V...

est incontestablement un aliéné. Cette considération doit avoir un poids énorme dans la détermination des sanctions ;

« 4° Quoi qu'il advienne de ces sanctions, il est manifeste que la place de V... sera ultérieurement dans une maison de santé, où il trouvera, bien mieux que dans un milieu de détention, les moyens de s'améliorer. V... est suggestible et malgré les apparences, son for intérieur ne révèle point l'état d'âme d'un criminel vulgaire. »

Et pourtant V... devint un récidiviste. Je n'ai pas besoin de dire que les directives tracées par l'expérience du médecin n'ont pas été suivies et que V..., livré à lui-même, en liberté, a suivi la carrière fatale que j'avais prévue et annoncée.

Le nombre de poursuites et de condamnations dont il fut l'objet fut, par la suite, considérable.

Notons le délit à répétition qu'il était facile d'attendre. V... a jeté son dévolu sur l'automobile, comme le précédent avait élu les vélos. Les circonstances quasi-automatiques dans lesquelles il vole auraient bien dû frapper les juges. Il n'en fut pas ainsi, et V... devait aboutir à la relégation.

C'est à l'occasion de son dernier procès que je le revis, cité par la défense pour donner au juge mon impression. L'épopée de V... pendant les 10 dernières années était celle qu'un habitué de la clinique psychiatrique pouvait tracer à l'avance. En 10 ans, V... n'avait jamais recouvré sa liberté que pour se rendre l'auteur d'un nouveau délit, toujours accompli de la même manière, délit absurde, dont il ne tirait pas même profit, s'enfuyant avec une auto qu'il déposait au coin d'une rue quand l'impulsion était passée, agrémentant sa vie déséquilibrée d'une foule d'actes étranges parmi lesquels, il faut bien le dire, ont fini par se mêler, à la longue, des actes indelicats et inquiétants. Sa mentalité était forcément devenue mixte, grâce aux milieux où son existence irrégulière l'amenait à fréquenter.

C'est cette mentalité mixte qui constitue justement le problème médico-légal inextricable que j'avais déjà exposé dans mes conclusions de 1918 et que j'ai renouvelées, sans espoir de succès, du reste, devant le Tribunal. En voici l'important résumé :

Le problème de l'imputabilité dans les cas comme celui de V... est angoissant : coexistence de dispositions criminelles et de la folie. V... va vers le délit comme il va vers le suicide, avec la même indifférence. Il ira même vers le crime, c'est affaire de circonstance, de milieu, d'influence.

Si l'on peut dire qu'il a des aptitudes délinquantes, on peut affirmer qu'elles ne sont point exclusives des aptitudes contraires. C'est grâce à la prévoyance d'une mère intelligente et aimante, malgré son détraquement, que V... a pu échapper à la criminalité juvénile et qu'il parvint à 18 ans sans mal faire. Une fois son maître, il fut ce que la société fait des déséquilibrés. Par ce côté, V... a donc tout du type criminel.

Et pourtant, V... est un fou. Son histoire est

celle de milliers d'aliénés internés. Même automatisme dans les deux cas. Supprimons, par la pensée, le second Moi de V... le récidiviste, il nous apparaît comme le plus vulgaire aliéné, digne de l'asile.

Etre mixte et pourtant conscience unique. Que faire? Peut-on atteindre ce délinquant au même titre que les autres délinquants? Peut-on traiter cet anormal comme les autres anormaux?

A-t-on le droit de ne réserver son attention que pour le Moi délinquant, sous l'unique prétexte qu'il constitue un danger social? A-t-on le droit de faire abstraction du Moi malade? Et pourtant, si l'on combine ces deux êtres en vue d'une sanction équitable, on est acculé à une impasse.

Le juge, armé de la loi, a cru faire bonne justice en appliquant une sanction que, du reste, la loi imposait après un nombre déterminé de récidives : la Relégation.

Etait-ce bien la solution qui convenait? Je ne le crois pas, pour ma part. Il est difficile de consentir, de gaité de cœur, à la mort de cet infirme, car c'est un infirme. Il est gênant, il est peut-être redoutable, personne n'en disconvient! Mais la Guyane est-elle bien faite pour des infirmes? La mentalité du Spartiate qui ne trouvait rien de mieux que l'Eurotas pour anéantir les « mal venus » peut-elle être déceimment la nôtre au XX^e siècle? C'est là qu'est tout le problème. On se résigne mal à dormir sur ses deux oreilles, quand on sait qu'on a frappé de mort un vivant à qui l'on ne saurait reprocher autre chose que ses tares dont il n'est pas responsable?

Combien la relégation cache-t-elle d'aliénés, d'épileptiques, d'hystériques, qui supportent les conséquences de maux dont ils ne sont pas les auteurs? Ce qui fait le procès de la relégation, c'est qu'elle est un *caput mortuum* très commode, trop commode même, qui assoupit toutes les consciences. Le grand égoïsme collectif à toute satisfaction — tout comme l'autruche — quand il n'a plus à craindre un danger sous prétexte qu'il est au delà des mers.

Est-ce de l'équité? Non pas. Un seul cas comme celui de V... démolit le système de la relégation, car c'est un système, et tout ce qui est système a le défaut de ce qui est absolu. Or, en équité, il n'y a que des cas d'espèce.

Et puis, ne craignons point de le répéter après tant d'autres. La relégation est une sanction unilatérale. Si l'on a quelque respect du principe de justice, il faut annuler tout ce qui peut éteindre le souci d'une justice bien équilibrée, c'est-à-dire d'une justice où les responsabilités de chacun sont recherchées.

La société a-t-elle fait son devoir vis-à-vis des récidivistes? Elle s'est contentée de doubler, de tripler, de décupler les peines jusqu'au jour où elle n'a rien trouvé de plus éducatif que ce simulacre de guillotine qu'on appelle la relégation. Qui oserait, aujourd'hui, prétendre sans rougir que les sanctions pénales ont jamais eu une influence moralisatrice? La thèse de l'intimidation

largement vécu. Rien n'est moins moral que la peur du gendarme.

Voyons les choses bien largement. Abandonnons à la répression sans les discuter ni sans discuter celle-ci, la cohorte des vulgaires criminels, conscients et responsables, mais ayons un autre œil pour les tarés qui sont légion.

Si nous ne pouvons trouver mieux que la pitié, soyons pitoyables pour les bancals du cerveau en attendant l'orthopédie. Je défie la Guyane de faire autre chose que des surcriminels des criminels infirmes qu'on lui envoie. Triste satisfaction pour les consciences restées droites et scrupuleuses!

A choisir entre deux *in pace*, j'aime mieux l'asile où la société peut s'offrir le luxe d'un beau geste miséricordieux tout en ménageant les légitimes susceptibilités du grand public qui pense avant tout à sa sécurité. Le jour où le juge angoissé se trouve en présence de relégués, avant de prononcer le suprême étranglement, qu'il s'entoure de toutes les garanties capables de tranquilliser sa conscience et qu'il ne confie pas à la légère aux flots inconstants de l'Océan, ces légions de mendigots et de vagabonds dont le grand crime est la pauvreté, ces dromomanes, chemineaux et autres dont l'impulsivité purement morbide est aussi pleine de dangers pour eux que pour autrui. Nanterre est plein de ces irréguliers, mais Nanterre, bien qu'il vaille mieux que la Guyane, est loin d'être la perfection. C'est encore un *caput mortuum* dont on n'a pas encore assez jaugé les périls.

Puisque notre société, quelque peu vermoulue, est encombrée de ses déchets, qu'elle songe au moins à les expier sans leur infliger d'inutiles souffrances. J'entends, certes, la classique exclamation du Procureur, avocat de la société : « Que MM. les assassins commencent! » Qui vous dit, précisément, qu'ils peuvent commencer? Plus ils sont maltraités, moins ils peuvent commencer. Erreur d'aiguillage.

Le remède principal à la relégation, qui n'est qu'un aveu d'impuissance, est dans cet asile-prison que le bon sens, la clinique, la moralité réclament depuis longtemps.

Quand le législateur prendra-t-il le temps de nous le donner?

D^r LEGRAIN.

Questionnaire

La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes discutée, en ses articles essentiels :

« ARTICLE PREMIER. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel, sur le territoire de colonies ou possessions françaises, des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France...

« ART. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute

peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

« 1^o Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion... ;

« 2^o Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;

« 3^o Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ;

« 4^o Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence... à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement... »

I. — *Estimez-vous que la relégation, mesure de protection contre la récidive, puisse être maintenue telle qu'elle est appliquée présentement ? Ou croyez-vous qu'il y ait lieu de la réformer ?*

II. — *Si une réforme de la relégation s'impose, à votre avis :*

a) *N'estimez-vous pas qu'il conviendrait de reviser la liste des infractions dont la récidive entraîne la relégation*

Par exemple, le vagabondage, la mendicité, l'infraction à interdiction de séjour, etc., même après de nombreuses récidives, vous paraissent-ils mériter cette grave pénalité ?

b) *Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de distinguer nettement, d'une part, les récidivistes pleinement responsables et, d'autre part, les récidivistes irresponsables ou à responsabilité atténuée (déséquilibrés ou demi-fous) ?*

c) *Ne croyez-vous pas que les récidivistes reconnus irresponsables ou à responsabilité atténuée devraient être, non pas relégués à la Guyane, mais internés dans un « asile-prison » ?*

Les réponses à ce questionnaire devront nous parvenir avant le 15 décembre.

C'est à partir du 1^{er} Octobre

que les premières demandes en liquidation de retraites doivent être formulées par les bénéficiaires de

La retraite du combattant

On sait que pour obtenir cette retraite, il faut être en possession de

La carte du combattant

Anciens combattants, pour connaître exactement vos droits, demandez dans nos bureaux, ou bien à votre Section locale, notre tract gratuit :

Pour les anciens combattants

L'ALLEMAGNE ET NOUS ⁽¹⁾

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Ce ne sont pas seulement nos nationalistes, profitant des maladresses de l'Allemagne pour diriger les feux convergents de leurs polémiques contre la politique de détente et d'entente de M. Briand, qui envisagent avec inquiétude les récentes manifestations des ministres et des chefs de partis au sujet de la politique extérieure du Reich. Ce sont tous les citoyens préoccupés de la paix européenne et parmi eux, en première ligne, ceux qui, depuis des années, proclament que c'est le rapprochement sincère et cordial entre l'Allemagne et la France qui serait la garantie la plus solide de cette paix.

Certes, il ne convient pas d'exagérer la portée des imprudentes déclarations de M. Treviranus. Il est juste d'y faire la part de la jeunesse relative et de l'inexpérience de leur auteur et de se rappeler que c'est, en pleine période électorale, comme amorce et appât d'un nouveau parti, qu'elles ont été faites. De même, il ne serait pas équitable de ne pas opposer à ces déclarations les paroles mesurées prononcées par le chancelier Brüning, par M. Curtius et par Mgr Kaas et le désaveu de la politique défendue par M. Treviranus que constitue le communiqué officiel, publié à Berlin, d'après lequel le cabinet tout entier, M. Treviranus compris, s'est solidarisé avec les conceptions du chancelier et du ministre des Affaires étrangères et leur a réservé à eux seuls la conduite de la politique extérieure du Reich.

Mais le malaise demeure. Ce ne sont pas, en effet, les idées de M. Treviranus, mais la forme brutale qu'il leur a donnée que le cabinet d'Empire et l'opinion moyenne de l'Allemagne ont désapprouvée. Les revendications du jeune ministre, on peut dire, il faut dire que l'Allemagne tout entière les épouse. Tout entière, elle demande la révision du Traité de Versailles et notamment celle des frontières de l'Est et du partage de la Haute-Silésie, l'autorisation de l'Anschluss et la restitution au Reich de sa pleine souveraineté en ce qui concerne son armée et les provinces rhénanes.

Ce sont là, sans doute, revendications dont on savait qu'un grand nombre d'Allemands, que le plus grand nombre d'entre eux les élevait. Mais on s'est étonné, à juste titre, de les voir proclamées avec cette unanime fermeté. On a été surpris, à juste titre, d'avoir à constater que si, en ce qui concerne l'Anschluss, l'Allemagne fait appel au principe de la libre disposition des peuples par eux-mêmes, elle en fait bon marché en réclamant le Corridor, puisque, contrairement aux assertions de M. Treviranus, il est démontré, par des statistiques allemandes d'avant-guerre, que la majorité des habitants du Corridor était de race slave et puisque M. Treviranus lui-même ne pourrait contester que ce sont des députés irrédentistes que ces habitants avaient envoyés au Reichstag. Enfin et surtout, on a trouvé étrange, à juste titre, que ce fut immédiatement après la libération anticipée et volontaire des provinces occupées que l'Allemagne s'est dressée contre le Traité de Versailles, et l'on a cru voir, l'on a vu une sorte d'indélicatesse et d'apreté brutale dans la hâte indiscrète qu'elle a mise à réclamer, d'importants avantages à peine obtenus, des avantages nouveaux.

(1) A la veille de l'Assemblée de Genève, notre président, M. Victor BASCH, a publié dans la *Volonté* du 7 septembre, un article sur *L'Allemagne et nous*, dont les considérations sont toujours actuelles. Nos lecteurs nous sauront gré de le reproduire ici. — N. D. L. R.

Tout cela est vrai, vrai encore que, grâce à l'Allemagne, les délibérations relatives au projet de Fédération européenne, si difficile et si délicat en lui-même, vont s'ouvrir dans une atmosphère de malaise, vrai enfin que, en dépit du souple optimisme de M. Briand, va peser sur la réunion de Genève ce que nous soupçonnons des équivoques *combinazioni* entre le gouvernement allemand et le gouvernement italien et surtout des louches transactions entre la Reichswehr et l'armée Rouge.

Mais tout cela constaté, il faut maintenant, pour être justes, que nous abandonnions le point de vue dont nous envisageons, nous, la situation de l'Allemagne et essayons de nous mettre à celui des Allemands eux-mêmes ; il faut que nous nous efforcions de comprendre les sentiments qui les animent, les mobiles qui les font agir, les espoirs dont ils sont pénétrés, les obstacles qu'ils entretiennent à leur réalisation et les moyens auxquels ils comptent avoir recours pour tenter de les renverser.

Il est peu d'esprits réfléchis, je crois, qui n'aient senti, dès l'abord, les graves erreurs des traités qui ont mis fin à la grande guerre. L'œuvre que devaient accomplir leurs auteurs était, à proprement parler, surhumaine : faut-il s'étonner qu'ils aient, en grande partie, échoué dans leur tâche ? Il s'agissait pour les vainqueurs, d'une part, de se garer contre un retour offensif de l'Allemagne et de la punir de son agression ou, si l'on veut, de sa prétendue agression et, d'autre part, de rebrasser l'Europe selon l'idéologie que la propagande des nations alliées avait proclamé être l'inspiratrice de leur action, à savoir la libre disposition des peuples par eux-mêmes. La source des traités de paix était donc double : punir l'Allemagne et réaliser, dans la réorganisation du monde, le plus de justice possible. Or, ces deux mobiles étaient contradictoires : le mobile Wilson ne pouvait se concilier avec le mobile Clemenceau, sans compter que la constitution d'Etats, selon le principe des nationalités, juste en soi, ne pouvait pas, étant donné le mélange des nationalités dans certaines parties de l'Europe et de l'Asie, ne pas entraîner, dans sa réalisation, des injustices flagrantes. C'est ainsi que tout en étant mis par les principes de justice wilsoniens, les alliés, en constituant les Etats de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, tous destinés, dans leur pensée, à réduire les éventuels essais de revanche de l'Allemagne, ont obéi, plus qu'à ces principes, à leurs sympathies et à leur intérêt.

Quoi d'étonnant si l'Allemagne, après les premières années de désarroi résigné, a senti, à mesure que ses plaies se furent cicatrisées, la double et contradictoire inspiration à laquelle avaient obéi les vainqueurs et qu'elle ait été plus sensible aux facteurs d'injustice des traités qu'à leurs facteurs de justice, puisque c'est elle qui pâtissait des premiers et que c'étaient les protégés des vainqueurs qui bénéficiaient des seconds ?

Ce que l'Allemagne n'a pas compris, à mesure que le souvenir de la catastrophe s'est estompé, et ce à quoi elle ne se résigne pas, c'est le caractère *punitif* des traités qui lui ont été imposés. Et, en effet, se sont dit les Allemands, de quoi avons-nous été punis et à la suite de quel jugement l'avons-nous été ? D'un côté, nous avons été condamnés sans avoir été jugés, sans qu'il nous ait été permis de présenter notre défense. De l'autre, nous avons été punis parce que nous aurions été les agresseurs. Or, tous nos historiens et tous nos hommes d'Etats affirment, proclament, jurent que ce

n'est pas à nous, et, en tout cas, pas à nous seuls qu'incombe la responsabilité de l'agression. La punition est donc injuste et, en tout état de cause, excessive : la catastrophe ayant été provoquée par tous les belligérants, le prix de la guerre devrait être supporté par tous et non par nous seuls.

On peut, certes, contester cette chaîne de raisonnements. On peut continuer à croire, comme je le fais, que, compte tenu seulement des causes proches de la guerre et de la grave imprudence qu'a été la mobilisation générale russe, la majeure part de responsabilité du déchainement de la grande guerre revient à l'Autriche et, en seconde ligne, à l'Allemagne qui, au début, tout au moins, de la crise, a soutenu, avec une fidélité par trop « niebelungenienne » la folle imprévoyance et l'extraordinaire légèreté des ministres de François-Joseph.

Mais que cette thèse soit confirmée ou infirmée par les documents dont nous attendons encore la publication, le fait certain est que l'immense majorité des Allemands est convaincue de la vérité de la thèse contraire, que, partant, les chaînes que lui a imposées le Traité de Versailles lui paraissent insupportables, non seulement parce que trop lourdes, mais parce que iniques. Chose étrange, c'est le fondement moral que les alliés ont voulu donner aux traités de paix qui en constitue la caducité. Les Allemands auraient beaucoup mieux compris et probablement mieux supporté les dures conditions qui leur ont été faites si celles-ci,

sans aucune considération morale, avaient été présentées par les vainqueurs comme la rançon de leur victoire.

Que si l'on a devant les yeux ces considérations, on comprend mieux ce que nous appelons l'indiscrète impatience de nos voisins. Aussi, ne convient-il pas de les excommunier, de surexciter contre eux l'opinion universelle et d'évoquer à nouveau et imprudemment le spectre de la guerre. Il faut concéder que l'Allemagne a le droit absolu d'en appeler à l'article 19. A la Société des Nations de lui faire comprendre combien, en ce moment, cet appel serait peu entendu. Aux ministres des Affaires étrangères, qui vont s'assembler en masse à Genève, de montrer à l'Allemagne combien peu ses revendications impatientes et ses intrigues avec l'Italie et la Russie sont capables de lui valoir la sympathique audience du monde, à la convaincre que c'est seulement dans une Europe apaisée et ayant le sentiment profond de la solidarité de tous ses membres qu'elle aura chance de réaliser, le moment venu, celles de ses revendications qui sont conformes à la justice. Et aux alliés, de leur côté, de se rappeler qu'il n'est pas de traités intangibles et que, comme l'a écrit le grand historien Albert Sorel, « les traités sont l'expression des rapports qui existent au moment où ils sont conclus... Les droits qu'ils stipulent ne survivent jamais aux conditions dans lesquelles ils ont été établis ».

VICTOR BASCH.

EN INDOCHINE

Une protestation de la Section de Haïphong

Nous avons publié le 10 février dernier (p. 81) deux pétitions qui nous avaient été adressées par des indigènes d'Indochine condamnés par le Tribunal provincial de Vinh et par la Cour Criminelle de Hanoi en 1929.

La Section de Haïphong a protesté par télégramme contre cette publication et a demandé que les Cahiers reproduisent un rapport dont la Section annonçait l'envoi par prochain courrier (p. 264).

Nos lecteurs trouveront ci-dessous le rapport et l'ordre du jour, adoptés à l'unanimité par la Section de Haïphong.

Rapport de la Section

Les Français d'Indochine, membres ou non de la Ligue des Droits de l'Homme, ont été saisis d'une douloureuse surprise à la lecture des deux pétitions publiées dans le numéro 4 des Cahiers des Droits de l'Homme, pages 81 et suivantes.

C'est que ces pétitions ne tendent à rien moins qu'à faire passer les Français établis dans ce pays pour des bandits et des tortionnaires. Alors que tous les étrangers qui visitent notre Colonie s'étonnent de notre extrême bonté à l'égard des indigènes, et que l'immense majorité des Annamites eux-mêmes, ceux qui apprécient la sécurité et le bien-être que leur a apportés notre Protectorat, nous blament parfois de ne pas nous montrer plus fermes envers les perturbateurs de l'ordre !

Car, seuls, quelques très jeunes Annamites, qui n'ont pas connu les « Pavillons Noirs » que nos Marsouins et nos matelots ont écrasés au prix de leur sang (et qui reviendraient dès notre départ) désirent nous « jeter à la mer ». Ces jeunes gens, qui ont reçu dans

nos écoles une instruction des plus sommaires, n'ayant plus la mentalité annamite et n'ayant pas encore la mentalité européenne, étaient une proie tout indiquée pour le Communisme, qu'ils se sont du reste, comme la plupart des Asiatiques, fort mal assimilés. Ils n'en ont retenu que ce qu'il a de plus subversif et n'ont adopté que ses méthodes de violence, susceptibles de servir leurs énormes ambitions personnelles. Sous le sinistre drapeau de Moscou, dont les dictateurs, par méthode, encouragent et subventionnent tous les mouvements xénophobes en Asie, ils ont su provoquer en Indochine un mouvement assez ample, soi-disant communiste ou nationaliste, et qui en réalité ne groupe, comme chefs, que quelques ratés de nos Universités, et comme troupes, que la lie de la population.

La première pétition débute par une allusion à de très graves erreurs de gouvernement. Erreur bien grave, en effet, que d'avoir cherché à tout prix à se concilier les bonnes grâces de cette petite minorité inconciliable (au détriment de la paix et de la sécurité de la majorité saine), au lieu de châtier ses meneurs et de les mettre hors d'état de nuire, en réprimant sévèrement, dès le début, leur propagande funeste et intéressée !

Existe-t-il donc au monde un pays qui ne poursuive activement, et ne frappe des peines les plus sévères, les crimes contre la sûreté de l'Etat ? N'est-ce pas juste, et peut-on admettre qu'une poignée de mécontents et d'aigris impose par la terreur sa loi à la majorité, au mépris de tous les intérêts vitaux du pays ?

Les gens dont ces deux pétitions réclament la grâce ont été arrêtés, jugés et condamnés, pour complot contre la sûreté de l'Etat, appel à la révolte, excitation

au meurtre et au pillage. L'association secrète dont ils font partie, connue sous le nom abrégé de « Viet-Nam », est nettement révolutionnaire et groupe les pires éléments de la population indigène. Nous trouverions pénil de dire que cette association fonctionne sous l'égide tutélaire de la Police, si nous ne devions trop aisément quel a été le rédacteur de ces odieuses pages : mais les allusions flatteuses à un « journaliste français de Hanoï », directeur propriétaire de certain journal, sont trop transparentes pour que le moindre doute puisse subsister dans nos esprits.

Cette parenthèse était nécessaire pour faire comprendre que les deux pétitions, rédigées, sans aucun doute, à la demande des amis des condamnés, par un Français qui n'a pas hésité à prostituer ainsi sa plume, ne méritaient pas l'accueil qui leur a été fait par la Ligue française des Droits de l'Homme.

Si nous examinons les faits, nous ne sommes pas moins frappés de leur fausseté.

Nous avons dit que les « prétendues victimes » en question avaient été condamnées justement. Les récents événements qui viennent d'ensanglanter le Tonkin en sont la preuve, hélas ! cruelle. Ce que l'on doit déplorer, c'est que tous les conspirateurs n'aient pas pu être arrêtés à temps. Mais, quoique la Police ait eu l'œil sur le Viet-Nam, et l'ait laissé en apparence libre d'agir pour en découvrir tous les affiliés et connaître leurs projets (ce qui fut de l'adresse et non pas de la complicité), les preuves manquaient encore contre les principaux meneurs, habiles à « faire marcher » leurs comparses tout en restant eux-mêmes dans l'ombre. C'est ainsi que nombre d'individus arrêtés furent être relâchés, faute de preuves suffisantes.

Car, il est un fait, il faut le dire bien haut, c'est que la Justice française ne se contente pas, pour juger, de vagues présomptions ; elle exige des preuves absolues ou des aveux pour étayer sa certitude. Or, il faut savoir qu'un Annamite, pris « la main dans le sac », ou accablé par les témoignages les plus écrasants, affirmera néanmoins jusqu'au bout son innocence, fût-ce en niant l'évidence même. Ce peuple, qui a de si brillantes qualités par ailleurs, a malheureusement la déplorable habitude du mensonge le plus éhonté. Nous parlons, bien entendu, d'une manière générale, et ne songeons pas à nier les quelques belles exceptions que nous connaissons.

Les mandarins, autrefois maîtres tout-puissants et justiciers impitoyables, le savaient si bien, qu'ils ne se faisaient pas faute d'administrer à leurs sujets des tortures raffinées pour leur faire avouer leurs fautes. Les méthodes de cette époque barbare correspondaient assez exactement au tableau brossé par le rédacteur des pétitions.

Mais de ces procédés il ne reste plus que le mauvais souvenir. L'Administration française les a abolis, nous en avons la certitude absolue. Il a été commis, au début de notre occupation, des abus ; c'est indiscutable. Mais les fonctionnaires qui s'y étaient laissés entraîner l'ont payé très cher, et aucun n'oserait actuellement se risquer à des actes de brutalité de ce genre. Du reste, si l'un d'eux en éprouvait la tentation, ses collègues, qui, croyons-nous, ne sont pas tous des brutes, seraient là pour l'en empêcher ; et la présence dans les services de la Sûreté de nombreux secrétaires et interprètes indigènes, témoins compromettants, suffirait à le retenir.

Nous affirmons donc que les tortures décrites dans la première pétition sont purement imaginaires. L'enquête

après des « victimes », préconisée page 88 des *Cahiers*, ne prouverait pas grand'chose, les inculpés ayant tout intérêt à mentir ; leurs blessures même, si tant est qu'elles existent, ne seraient pas convaincantes ; car, on a vu, pour si invraisemblable que cela semble, certains Annamites se mutiler eux-mêmes avant d'aller porter plainte contre l'ennemi qu'ils avaient résolu de perdre.

De l'enquête approfondie et, qu'on veuille bien le croire, impartiale, que nous venons de faire, nous, auprès d'Annamites sérieux, appartenant à des milieux très divers (magistrats, mandarins, industriels, commerçants, bourgeois et simples secrétaires), il résulte simplement ceci : au cours de l'enquête, il arrive parfois (rarement) que l'accusé qui, malgré des preuves manifestes, évidentes, s'obstine à nier, soit, quelque peu bousculé, qu'il reçoive même quelques gifles ; en tous cas, les choses ne vont, on peut dire, jamais, jusqu'au « passage à tabac », trop dangereux pour son auteur. S'il n'existe pas de preuves certaines contre lui, si l'on n'a pas la certitude absolue de sa culpabilité, l'inculpé n'est jamais frappé (donc encore moins torturé) ; car on admet fort bien qu'il puisse, malgré les apparences, être innocent de l'accusation qui pèse sur lui.

Il est d'usage, effectivement, de faire agenouiller, pendant leur interrogatoire, certains inculpés particulièrement arrogants. Cette position, très humiliante aux yeux des Annamites, auxquels elle fait « perdre la face », a pour effet immédiat de rabattre leur orgueil et de les placer dans un état d'esprit tout autre que si on les interrogeait debout. Mais jamais, au grand jamais, on ne les fait s'agenouiller dans des cailloux tranchants. Le parquet de la salle suffit pour produire l'effet recherché.

Voilà toute la vérité.

On admettra que, si ce procédé, au fond bien ancien, doit quelquefois être employé, il est assez légitime de rechercher les moyens, adaptés à la mentalité indigène et propres à obtenir les aveux des coupables. Ce n'est sans doute pas en leur avançant un fauteuil et en leur offrant des cigarettes que l'on obtiendrait ce résultat.

Mais nous nous bornons, dira-t-on, à affirmer que les tortures décrites par le rédacteur de la pétition n'existent pas, et nous ne le prouvons pas, malgré la valeur des témoignages sur lesquels nous basons notre affirmation.

Nos calomnieurs prouvent-ils davantage ce qu'ils avancent ? L'instruction et les jugements ont lieu, disent-ils, dans le plus grand secret. Les a-t-on donc invités, eux, à venir voir les horreurs qui, d'après eux, s'y passent ?

Affirmation pour affirmation, alors que la majorité honnête et saine des Annamites, unie à l'unanimité des citoyens français dignes de ce titre glorieux, certifie que c'est pure invention, croira-t-on donc sur parole une poignée d'individus ayant tout intérêt à mentir pour essayer de sauver leurs complices, en spéculant sur la générosité et la sensibilité traditionnelles du peuple de France et de ses représentants ?

Les sanglantes révoltes de Yen-Bay, les alertes de Kien-An, les attentats de Hanoï, les troubles qui ont plongé pendant deux semaines les calmes et laborieuses populations du Tonkin dans la terreur, viennent de réfuter d'une façon éclatante les affirmations d'innocence des condamnés de Vinh et de Hanoï, affiliés à la bande du sinistre Nguyen-Thai-Hoc. Ce dernier, particulièrement, présenté dans la pétition comme un simple agent provocateur à la solde de la Police, vient de se montrer sous son véritable jour. Instigateur révo-

qué, incapable de gagner sa vie par des moyens honnêtes, cet agent des bolcheviks de Canton, qui avait, en effet, réussi à échapper aux poursuites dont il était l'objet, fut l'organisateur et le chef de la révolte récente.

Ceci donne une idée de la valeur des accusations contenues dans les pétitions dont nous nous occupons.

La férocité la plus inouïe vient, hélas ! d'être la pratique courante en Indochine. Mais quels furent les tortionnaires, de nous, Français, qui, en défendant notre vie et notre œuvre de civilisation, sauvegardions en même temps la sécurité d'un peuple paisible qui a mis en nous sa confiance, ou des assassins de Yen-Bay qui, lâchement, dans la nuit, torturèrent nos soldats surpris dans leur sommeil, les mutilèrent odieusement, profanèrent leur corps devant leurs enfants terrifiés, devant leurs malheureuses femmes folles d'horreur ?

En présence de tels faits, nous ne pouvons que nous étonner et que regretter très amèrement que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, avec une légèreté vraiment inconcevable, ait cru devoir porter à la tribune de la Chambre, en endossant ainsi la responsabilité, un pareil tissu de mensonges, sans avoir au préalable consulté ses Sections d'Indochine sur l'opportunité de cette démarche.

Ordres du jour de protestation

La Section de Haiphong, considérant que cette intervention déplacée cause le plus grand préjudice à l'influence française en Indochine, en désorientant l'opinion indigène, et qu'elle ne peut que ternir l'éclat du titre, jusqu'ici profondément respecté dans ce pays, de citoyen français ;

Considérant, en outre, qu'en venant donner raison à un journaliste local qui écrivait tout dernièrement que la Ligue des Droits de l'Homme a pour habitude de ne prendre la défense que des « fripouilles », elle jette l'opprobre sur le titre de ligueur ;

Emet le vœu que le présent rapport soit publié *in-extenso* dans le plus prochain numéro des *Cahiers des Droits de l'Homme*, et que lecture en soit donnée, à titre de rectification, à la tribune de la Chambre par un député membre de la Ligue, ainsi qu'il a été fait pour les deux pétitions contre lesquelles nous avions, comme Français et comme ligueurs, l'impérieux devoir de protester de toutes nos forces. (1).

La Section de Haiphong informe, enfin, le Comité Central, que si satisfaction entière ne lui est pas donnée sur ces points, elle sera dissoute, par démission de tous ses membres, qui prennent dès à présent l'engagement d'accomplir ce geste de protestation, ne voulant pas rester membres d'un groupement qui se fait maintenant le défenseur d'assassins et de pirates.

Lu et approuvé en assemblée ordinaire, à Haiphong, le 9 avril 1930.

Le Comité, saisi de nombreuses plaintes contre l'article « En Indochine » paru dans le numéro du 10 février des *Cahiers des Droits de l'Homme*, a procédé à une enquête sérieuse et a adopté un rapport préparé par le camarade Denis.

Ce rapport souligne la fausseté des faits relatés dans cet article (fausseté que viennent de prouver cruellement les derniers événements politiques), et exprime la profonde indignation ressentie par tous les Français d'Indochine, ligueurs ou non, à la lecture de telles calomnies. Il conclut en manifestant l'étonnement

(1) Nos collègues ont été mal renseignés. Jamais ces deux pétitions n'ont été lues à la tribune de la Chambre. — N. D. L. R.

éprouvé par tous les ligueurs en présence d'une intervention aussi déplacée, faite par le Comité Central sans avoir consulté au préalable les Sections d'Indochine. Il formule, enfin, le vœu que cette protestation soit insérée dans les *Cahiers* et lue à la tribune de la Chambre par un député ligueur, et informe le Comité Central que, si satisfaction ne leur est pas donnée sur ces points, les membres de la Section donneront en masse leur démission.

La Section, à l'unanimité, approuve ce rapport, et décide :

- 1° Qu'il sera envoyé en double au Comité Central ;
- 2° Qu'un exemplaire en sera adressé en France à notre président Peyron, pour lui permettre de suivre la question ;
- 3° Qu'un télégramme de protestation sera immédiatement envoyé au Comité Central, avec prière de l'insérer dans le plus prochain numéro des *Cahiers*, à la même place que l'article critiqué.

Observations de M. Marius Moutet

A ce rapport et à cette protestation, nous croyons utile de joindre la lettre suivante de notre collègue M. Marius MOUTET.

Ces trois documents seront soumis au Comité Central dans une des séances qui suivront la rentrée.

Vous avez bien voulu me saisir du rapport et de la résolution que nos collègues de la Section de Haiphong ont adoptés pour protester contre un article publié par les *Cahiers* sous le titre « En Indochine » et contre l'attitude du Comité Central.

Je pense que si vous me demandez de formuler mes observations en réponse, c'est parce que la Ligue m'avait chargé de porter à la tribune de la Chambre la question des conditions dans lesquelles avaient été engagées des poursuites politiques et, en particulier, d'y porter la protestation de notre association contre le régime des Commissions criminelles et des Tribunaux mandarinaux et les lourdes condamnations qu'ils avaient prononcées.

Que nos collègues n'aient pas compris le sens et la portée de mes interventions, je n'en suis pas autrement surpris ; mais membre de la Ligue depuis 32 ans, avocat conseil chargé des affaires coloniales pendant près de 15 ans, j'ai le sentiment qu'en protestant aujourd'hui, comme au temps de Pressensé, contre le régime judiciaire en Indochine, en matière politique, nous sommes restés dans les traditions de notre association.

Nous n'avons entendu nier ni l'œuvre civilisatrice de la France en Indochine, ni méconnaître les bienfaits réels que le Protectorat français a apportés à tous les indigènes de ce pays. Mais nous avons le droit et le devoir de soutenir que les institutions judiciaires et les procédures usitées dans ce pays, spécialement en matière politique, sont indignes d'un régime démocratique basé sur la justice.

Nous n'entendons ignorer ni l'organisation des sociétés secrètes, ni les agissements incontestables de certains communistes ou nationalistes. Mais nous devons déplorer que la politique française en Indochine n'ait pas su donner à l'élite intellectuelle de ce pays, et même à cette jeunesse ambitieuse ou dévoyée dont parlent nos collègues, assez de confiance en nous pour les empêcher de chercher ailleurs un idéal de liberté et d'émancipation auquel nous aurions dû fournir assez de satisfactions pour éviter les heures cruelles que nous vivons en ce moment.

Nous n'avons nullement méconnu pour un régime le droit de se défendre contre les agissements criminels.

Mais nous avons l'obligation d'exiger que les formes régalaires de la justice soient appliquées dans toutes poursuites, qu'on saisisse de vrais juges et non des fonctionnaires qui ne sont que l'émanation de l'autorité politique et administrative, que le principe de la séparation des pouvoirs soit respecté, que le juge comme les défenseurs soit libre, que l'instruction soit contradictoire, que les témoins soient entendus.

Toutes ces garanties n'existent ni avec le régime des Commissions criminelles, qui sont de véritables Cours martiales, ni avec les Tribunaux mandarinaux, dans le genre de celui de Vinh.

Il s'agit moins de rendre la justice que de terroriser, et c'est parce que nous n'admettons pas un régime de terreur, qu'elle soit bourgeoise ou bolchevique, c'est parce que nous sommes, pour tous les hommes, les défenseurs de la justice, que nous ne saurions accepter sans protester le point de vue de nos collègues d'Hai-phong.

Certes, nous avons fait état, mais avec les réserves qui convenaient, de la pétition concernant les condamnés de Vinh.

Saisi de cette même pétition comme rapporteur de la Commission des Colonies, je conclurai dans mon rapport à la communication de l'intégralité des dossiers pour que nous puissions exercer sur ces affaires politiques d'une gravité exceptionnelle le contrôle nécessaire du Parlement.

Nous n'avons jamais admis ses affirmations comme parole d'évangile, nous les avons signalées au Ministre comme c'était notre devoir. Nous n'avons nullement prétendu « faire passer des Français établis dans ce pays pour des bandits et des tortionnaires », nous croyons qu'il y en a quelques-uns, mais nous croyons aussi que ces exceptions sont terriblement fâcheuses.

Nous avons dit, et nous répétons, que la mentalité de trop de Français en Indochine est déplorable, qu'ils continuent à s'y comporter comme en pays conquis, à y méconnaître les droits de l'homme en la personne des indigènes, à les traiter trop souvent en race inférieure et soumise.

Nous proclamons pour l'Indochine, comme pour le monde entier, le principe de l'égalité de races, et nous avons cité assez de faits certains démontrant que ce principe était trop souvent méconnu, pour que nous puissions lire en toute sérénité de conscience les critiques de nos collègues.

Certes, nous pouvons commettre des erreurs, être trompés ; mais nos collègues sont peut-être les derniers qui puissent nous le reprocher, car s'ils se plaignent de ne pas avoir été consultés, nous pourrions plus justement regretter que tous ces événements se soient déroulés sans que nous ayons reçu d'eux des renseignements ou des directives sur l'attitude que nous devons prendre et sur la politique à suivre conforme à nos principes. Ils se sont bornés après coup à nous envoyer leurs protestations contre notre attitude et une sorte de légitimation de tous les actes de l'autorité française.

Nous comprenons qu'il soit difficile de s'élever souvent au-dessus de la mentalité du milieu où l'on vit ; nos collègues dans leur rapport semblent trouver par exemple, légitime « qu'il soit d'usage effectivement de faire agenouiller pendant leur interrogatoire certains inculpés particulièrement arrogants ». — Ce procédé leur semble légitime parce que « adapté à la mentalité indigène ».

C'est aussi parce que le régime de la Commission criminelle est « adapté à la mentalité indigène » que

M. Maginot, ministre des Colonies, a refusé de lui substituer un régime judiciaire plus conforme aux mœurs d'un pays civilisé.

Ce qui paraît naturel à nos collègues, nous indigne : différence de mentalité et de conception.

Autant qu'eux nous avons déploré les attentats féroces dont de malheureux Français ont été victimes mais nous n'avons pas constaté que la réunion préventive de la Commission criminelle et les poursuites préalables aient empêché ces attentats ; nous craignons qu'elle ne les ait précipités, et que les tristes effets du régime terroriste administratif n'aient eu comme suite le terrorisme révolutionnaire et nationaliste.

Nos collègues estiment que nous nous sommes fait les défenseurs d'assassins et de pirates.

C'est une opinion.

Nous n'avons, nous, prétendu défendre que la justice et chercher les causes profondes des malheureux événements qui ont ensanglanté l'Indochine et la politique à poursuivre pour en empêcher le retour.

C'est que nous ne comptons pas, comme nos collègues, sur les exécutions massives, sur le sang répandu, sur les condamnations à des centaines d'années de travaux forcés ou de prison, sur les fusillades fréquentes des manifestants pour faire régner la Paix en Indochine. Cette politique que l'on prétend être une politique de fermeté nous paraît bien plus la suite d'un affolement, d'ailleurs compréhensible, que de décisions de justice prises avec calme et sang-froid.

Nous le disons hautement, si la France ne peut rester en Indochine qu'en y coupant des têtes et en y maintenant un régime de terreur et de force, il vaut mieux nous en aller.

Le Ministre Pietri l'a dit lui-même à la tribune.

C'est parce que nous croyons qu'il y a autre chose à faire que nous n'admettons pas les critiques de principe de nos collègues, même si, bien volontiers, nous sommes prêts à reconnaître nos erreurs sur des faits, en raison des difficultés mêmes que nous pouvons avoir à être renseignés.

Nous avons eu autrefois des ligueurs qui nous documentaient avec exactitude et dans lesquels nous avions toute confiance ; ceux-là ne nous considéraient pas comme les défenseurs « d'assassins et de pirates » : aussi étions-nous heureux de les compter au nombre des membres de notre association.

Aujourd'hui, la Section nous menace d'une démission massive si nous n'acceptons pas à genoux et la corde au cou de confesser nos erreurs.

Ils prendront, en tout cas, cette réponse comme ils le voudront. Avec eux ou sans eux nous continuerons, en nous inspirant de notre conscience, à défendre, avec les moyens en notre pouvoir, les principes de justice et de liberté qui sont la seule raison d'être de notre groupement.

MARIUS MOUTET,

Membre du Comité Central.

EN VENTE :

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 3 francs

En vente dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII^e.

FÉDÉRATION EUROPÉENNE ET S. D. N

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Un point que la Conférence de Genève a mis en lumière, c'est la nécessité pour la Fédération européenne de ne pas faire double emploi avec la Société des Nations. Si ces deux institutions entrent en concurrence, aucune des deux ne résistera et nous aurons tôt ou tard à enregistrer leur mort certaine.

Comment éviter cet aléa?

Le premier moyen qui est venu à l'esprit, c'a été de les enfermer l'une et l'autre dans des frontières strictes et de leur attribuer à l'une et à l'autre un objet différent. Par exemple, à la Société des Nations les questions politiques ; à la Fédération européenne, les questions économiques ; ainsi, pensait-on, chacune fera son métier et les distances seront gardées.

Il n'y a qu'un malheur à cela, c'est que la Société des Nations a déjà dans son programme les questions économiques ; et sous ce vocable, il faut comprendre également les questions financières et les revendications du travail.

En vérité, tout ce qui est international et humain a été évoqué, traité par la Société des Nations ; des travaux sont en cours, des solutions sont acquises : impossible sans injustice de la déposséder.

Si donc on s'en tient à cette première suggestion, la Fédération européenne ne trouvera rien d'original à quoi s'occuper.

Si elles ne peuvent se distinguer par l'objet qu'elles se proposent, est-ce que nos deux institutions ne pourraient pas user de méthodes dissemblables ?

La Société des Nations est un organisme permanent, qui possède des organes différenciés : une assemblée, un conseil, un secrétariat, des commissions. Ces organes fonctionnent selon des règlements assez rigides ; des réunions fixes dans un endroit identique, où des délégués qui sont les mêmes s'attachent dans des sessions qui se suivent à un programme qui se développe ; et il s'y est établi peu à peu une jurisprudence, une coutume, une doctrine.

La Fédération européenne devrait évidemment procéder d'autre manière. Ici, rien de fixe, de stable, d'organique : un Etat prendrait l'initiative de convoquer chez lui tous les Etats européens pour l'examen d'une question qui intéresse l'Europe ; puis, un autre Etat recevrait une autre assemblée à propos d'une autre question, l'Etat invitant se chargeant chaque fois de toutes les tâches administratives.

Une série souple de conférences, chacune ayant son objet et le traitant à sa façon, voilà en quoi consisterait la Fédération nouvelle ; ainsi elle ne pourrait porter préjudice à l'autorité de l'institution ancienne.

Nous rendons hommage — ai-je besoin de le déclarer ? — aux intentions qui ont dicté ce projet.

Mais d'abord cette souplesse même, à certains égards excellente, serait-elle absolument sans défauts ? N'y a-t-il pas risque qu'un Etat conçoive la même idée, ou à peu près, qu'un Etat voisin, de sorte que deux conférences analogues chevaucheraient ? Une conférence finie, qui nous garantit qu'elle sera suivie d'une seconde et que des travaux ébauchés seront continués ? Lorsque des résolutions auront été prises, quelle assurance avons-nous qu'elles seront exécutées ? Qui donc veillera, rappelant à l'ordre les négligents ? Ne faut-il pas craindre que la « souplesse » ne donne un spectacle d'anarchie et n'aboutisse à l'impuissance ?

Et puis, est-il bien sûr que la Société des Nations

n'aura pas à souffrir de cette concurrence ? Parmi les Etats qui envoient à Genève des délégués, quelques-uns ne sont pas enthousiastes de l'œuvre à laquelle malgré eux ils s'associent ; ce qui les inquiète, c'est l'organisation durable, qui lentement les englobe ; c'est une suite de résolutions à quoi ils se sentent engagés et qui fait que, d'année en année, leur souveraineté leur paraît à eux-mêmes diminuée. Quelle tentation pour eux s'ils pouvaient s'évader vers des conférences discontinues et disparates, où ils reconquerraient la liberté de leurs mouvements ? Ayant à choisir entre les deux formes, c'est à la seconde qu'ils donneraient leurs préférences et la première serait insensiblement abandonnée. Loin de laisser intacte l'autorité de la Société des Nations, ce second système aurait pour effet de la miner peu à peu et finalement de la détruire.

Mais si la Société des Nations et la Fédération européenne ne doivent différer ni par l'objet, ni par la méthode, où seront les différences entre elles ?

Réflexion faite, je n'en aperçois qu'une : elle sera dans la compétence.

La Société des Nations comprend des représentants de toutes les nations du monde et elle n'examine que des questions qui intéressent le monde entier. Or, il y a des questions qui regardent seulement l'Europe et qui, en conséquence, pourraient être traitées entre Européens seulement. C'est à quoi pourrait servir la Fédération européenne : ce serait une Société des Nations pour l'Europe, ou plutôt — car il ne saurait y avoir deux organismes distincts — ce serait la Société des Nations avec compétence européenne.

Rien de plus facile que d'en imaginer le fonctionnement.

La S. D. N. demeure ; et elle est l'organisation unique, avec son secrétariat, son assemblée, son conseil. A elle, aujourd'hui comme hier, le pouvoir souverain : c'est elle qui décide, elle qui ratifie.

Mais pour les questions qui concernent l'Europe, elle délègue son droit d'examen à un comité formé de délégués européens qui en font une étude attentive ; ils adoptent en première lecture, si j'ose dire, des projets de résolutions qui sont ensuite soumis, soit à l'Assemblée, soit au Conseil et c'est l'Assemblée ou le Conseil qui arrêtent les résolutions définitives.

Ce comité d'Europe travaillant dans le cadre, avec les organes, selon la méthode et sous le contrôle de la Société des Nations, c'est cela que nous appelons la Fédération européenne ; loin d'être un concurrent de la S. D. N., il en est une partie et un auxiliaire.

En fait et avec le temps, vous devinez que ce comité prendra des habitudes d'autonomie croissante : il se proposera des ordres du jour à lui-même et déterminera lui-même le nombre et la date de ses réunions ; il fera lui-même exécuter ses décisions. Mais il continuera d'être une partie intégrante de la S. D. N. ; il en utilisera la maison et le personnel ; ses décisions importantes devront être approuvées par l'Assemblée ou le Conseil de la Société plénière qui conservera sur lui droit de regard et de remontrance.

Ainsi une jeune colombe, lorsque ses parents ont protégé ses premiers essais, prend son vol elle-même et s'en va librement à la conquête de l'espace ; mais elle retrouve ses père et mère le soir dans la paix du colombier.

HENRI GUERNUT.

(Journal suisse de Paris, 27 septembre.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES en Pologne

La Ligue a adopté et a fait tenir au Gouvernement polonais l'ordre du jour suivant :

La Ligue française des Droits de l'Homme, profondément émue par les arrestations en masse des chefs et des militants de l'opposition polonaise, arrestations opérées sans jugement et uniquement dans le dessein d'empêcher les adversaires du maréchal Pilsuski de faire leur campagne électorale.

Rappelle à celui-ci son noble passé de démocrate et lui demande instamment, au nom même des principes auxquels il avait voué sa glorieuse jeunesse, de libérer ses adversaires et de ne s'en fier qu'à la légalité et à l'autorité acquises par lui sur ses concitoyens par les éminents services qu'il a rendus à sa Nation, pour triompher dans la lutte électorale.

(23 septembre 1930.)

NOS INTERVENTIONS

La liberté individuelle est toujours méprisée

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur une réclamation formulée par Jean Plouban, demeurant chez M. Gros, 8, cours Victor Hugo, à Bègles, près de Bordeaux (Gironde).

Des renseignements qui nous sont fournis, il résulte que M. Plouban fut accusé d'avoir, le 16 novembre 1929, exercé des violences, à Auch, contre le garde-chasse Blanc, Adrien, de Lucante, et de n'avoir pas présenté son permis de chasse sur la réquisition qui lui en était faite par ce même garde-chasse.

Dès que M. Plouban eut connaissance des faits qui lui étaient reprochés, il protesta vivement de son innocence et ses affirmations auraient pu être immédiatement contrôlées puisque M. Plouban avait passé toute la journée du 16 novembre à Bordeaux ; il fournissait, d'ailleurs, l'emploi de son temps à Bordeaux durant cette journée.

M. Plouban fut amené de force à Auch où il fut mis en présence du garde-chasse Blanc qui prétendit reconnaître en lui son agresseur ; il fut également mis en présence de l'agent de police Bergès, d'Auch, qui affirma l'avoir vu au Théâtre Municipal d'Auch le soir du 16 novembre (jour du délit).

La police de Toulouse perquisitionna au domicile de Mme Plouban à Toulouse ; aucune vexation ne fut épargnée à cette famille.

M. Plouban lui-même, malade à l'époque où ces faits se sont passés, ainsi que l'atteste un certificat du docteur Desqueyroux, subit une aggravation de son état de santé et dut être hospitalisé pendant un mois à l'hôpital civil de Bordeaux.

Une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur de M. Plouban, le 17 janvier 1930, et il est constaté dans l'ordonnance que M. Plouban se trouvait bien à Bordeaux le jour du délit.

Si le commissaire de police avait été plus circonspect, si le garde-chasse Blanc et l'agent de police Bergès, au lieu d'accuser un innocent, s'étaient montrés moins affirmatifs, M. Plouban n'aurait pas subi tous les interrogatoires, la perquisition et toutes les

souffrances morales et physiques qu'il a endurées.

Nous vous serions particulièrement reconnaissants, Monsieur le Ministre, de prescrire l'examen très sérieux de cette affaire et nous vous serions très obligés de nous faire savoir quelles sont les mesures que vous avez cru devoir prendre contre le garde Blanc et l'agent Bergès et, d'autre part, quelle est la réparation que vous croirez devoir accorder à M. Plouban pour le préjudice moral, physique et matériel qu'il a subi.

(Septembre 1930.)

Le traité franco-suisse

A Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le retard apporté par le Sénat à examiner et à rapporter le projet de loi portant ratification du Traité général d'arbitrage conclu entre la France et la Suisse, le 6 avril 1925. Ce traité a été immédiatement ratifié par la Suisse. La Chambre des Députés l'a ratifié à son tour le 10 mars 1927. Depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de trois ans, le Sénat n'a pas fait avancer la question d'un pas.

Nous ne prétendons pas dicter sa conduite à la Haute-Assemblée, laquelle demeure libre, bien entendu, de prendre à ce sujet la décision qu'elle croit bonne. Mais il nous apparaît inadmissible qu'une question de cette importance soit résolue par le silence et l'inaction.

À l'heure où se développe la notion d'arbitrage propre à assurer la solution pacifique et juridique des conflits entre États, à laquelle notre Ligue s'est toujours attachée et qu'elle a appelée de ses vœux, à l'heure où précisément la France convoque l'Europe entière à une action pacificatrice commune, on ne comprendrait pas que le Gouvernement n'employât pas toute son autorité à obtenir du Sénat au moins l'examen du projet de loi qui lui est soumis.

Nous demeurons donc persuadés que vous tiendrez à l'honneur de vaincre la force d'inertie de la Commission du Sénat ou de son rapporteur et nous vous aurions gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(26 août 1930.)

Le 4 septembre, le ministre des Affaires étrangères nous a fait connaître ce qui suit :

Je m'empresse de vous informer que le Gouvernement français est intervenu à diverses reprises auprès de la Haute-Assemblée, dans la mesure compatible avec les prérogatives de cette dernière, pour lui recommander un examen aussi rapide que possible du traité dont il s'agit, et qu'il continuera de prêter toute son attention à la ratification de cet acte.

Nous voulons espérer que cette ratification aura lieu au début de la prochaine session parlementaire.

Le divorce est interdit en Alsace aux fonctionnaires

A Monsieur le Président du Conseil

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

Un instituteur d'Alsace, M. Schaffner, divorcé d'un premier mariage, a contracté une nouvelle union, sans le concours de l'Eglise qui ne reconnaît point le divorce.

Considéré comme ne remplissant plus les conditions

volues pour l'enseignement religieux qu'il donnait, conformément à la loi locale, le clergé local de Werh-au-Val (haut-Rhin) avait admis qu'il continuât à assurer son enseignement général, l'instruction religieuse étant donnée par un ecclésiastique, l'évêque de Strasbourg, plus intransigeant, a exigé le déplacement de cet instituteur.

Nous ne saurions trop vivement protester contre une telle atteinte à la liberté de conscience individuelle des maîtres de l'enseignement public. La divorce est en France une institution civile légale. On ne saurait faire grief à un citoyen d'en user. Et s'il plaît à l'Eglise de le considérer comme contraire à ses règles, cette proscription ne saurait avoir de conséquences dommageables pour un fonctionnaire qui en a librement et légalement fait usage.

Dans ces conditions, nous vous serions reconnaissants de rappeler l'évêque concordataire de Strasbourg au respect de la loi civile française.

(8 septembre 1930.)

Contre la prostitution

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention de la façon la plus pressante sur la situation suivante : Notre Section du XV^e arrondissement de Paris et notre Section d'Aulnay-sous-Bois, nous ont signalé qu'au mépris des protestations de la population, l'administration allait autoriser l'ouverture de deux maisons de tolérance, l'une rue Frémicourt, l'autre à Aulnay-sous-Bois.

Notre Ligue qui s'est toujours élevée contre la prostitution officielle ne saurait manquer de protester contre une pareille mesure. Nous avons toujours considéré, en effet, la prostitution publique comme une inadmissible consécration de l'immoralité par les autorités et comme une atteinte à la liberté individuelle des femmes. Si donc, à la rigueur, on peut admettre que soient maintenues les maisons déjà existantes, au nom du respect des situations acquises, par contre, il est inadmissible que soit accordée l'autorisation d'ouvrir de nouvelles maisons, surtout quand cette ouverture se heurte à l'opposition d'une population laborieuse qui voit avec une légitime appréhension, la création d'établissements susceptibles de changer la physionomie des quartiers où ils sont installés et d'y provoquer des troubles, rixes et spectacles immoraux pour les jeunes gens, jeunes filles et enfants.

Nous sommes donc convaincus qu'usant de votre autorité, vous opposerez une fin de non-recevoir aux demandes d'autorisation dont vous avez été saisis et nous vous aurions gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(23 septembre 1930.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Domages de guerre

Français sinistrés à l'étranger. — La loi du 17 avril 1919 n'accorde un droit à indemnité que pour les dommages subis en territoire français (art. 2) mais un Français peut obtenir réparation, s'il a subi des pertes sur un territoire dont le gouvernement a conclu avec la France un traité de réciprocité.

A l'heure actuelle, deux Etats seulement ont conclu un traité de ce genre : Belgique (convention du 9 octobre 1919 et Grande-Bretagne (convention du 2 août 1929). Les Français sinistrés en d'autres territoires (Italie, Luxembourg, Roumanie, Russie, Yougoslavie, etc.), sont exclus du droit à réparation. Aucun motif ne saurait justifier une différence de traitement entre les sinistrés de l'intérieur et les autres qui — titre supplémentaire à la gratitude nationale — ont contribué à la propagande de l'idée française à l'étranger.

A la vérité, deux objections sérieuses se présentent, l'une d'ordre financier, l'autre d'ordre diplomatique. L'extension du bénéfice de la loi exposerait le Trésor français à un supplément de charges. Un Etat étranger ne consentirait à indemniser nos nationaux que si nous-mêmes indemnisions les sinistrés ressortissants à cet Etat.

L'objection financière n'a pas de valeur. Si l'Etat français a engagé des dépenses considérables, d'un ordre de grandeur de cent milliards, disent les statistiques, en faveur des nationaux de l'intérieur, cette charge a pesé sur tous les assujettis, qui pendant ces dix dernières années ont contribué à alimenter le budget national des recettes. L'effort consenti par tous doit s'étendre au profit de tous.

Quant à l'objection diplomatique, elle disparaît, en considérant qu'il n'est point nécessaire de demander à l'Etat roumain, par exemple, d'indemniser un Français sinistré en Roumanie. Le soin en incomberait à l'Etat français lui-même.

Pourquoi le sinistré français de Bruxelles ou de Londres participerait-il au même droit que celui de Verdun, alors que la victime de dévastations survenues à Bucarest serait négligée ?

Dans ces vues, nous pensons qu'il y aurait intérêt à envisager un projet de loi, tendant à accorder le droit à réparation à tous nos compatriotes ayant éprouvé des pertes matérielles de guerre en pays étrangers.

Si, cependant, le gouvernement préférerait, pour des raisons d'analogie, user de la procédure prévue à l'article 3 de la loi du 17 avril 1919, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que des arrangements diplomatiques soient conclus sur des bases de réciprocité, dans les mêmes termes que les accords intervenus avec la Belgique et avec la Grande-Bretagne.

Nous avons demandé, le 9 mai 1930, aux ministres des Affaires étrangères et des Travaux publics de mettre à l'étude cette importante question.

Droit des étrangers

Jambor. — Nos lecteurs se souviennent de l'avenue de quatre Hongrois : Mencez, Sos, Hivatal et Jambor qui, appréhendés à leur domicile, le 1^{er} mai 1929, à 2 heures du matin, avaient été, le soir même, conduits en Belgique. (Voir *Cahiers* 1929, p. 544-649.)

A la suite de la contre-enquête que nous avons demandée, et qui avait apporté la preuve que ces étrangers n'avaient commis aucun acte répréhensible, le ministre des Affaires étrangères avait adressé des instructions à notre ambassade de Bruxelles pour faire notifier à MM. Sos, Hivatal, Mencez et Jambor la suspension de l'arrêté d'expulsion. MM. Sos, Hivatal et Mencez ont pu rentrer en France, mais M. Jambor, engagé dans une entreprise commerciale, dut retarder son départ pour pouvoir liquider son affaire. Quelques mois plus tard, désireux de venir en France, il demanda à l'ambassade le visa nécessaire. On le lui refusa.

Nous avons protesté contre cette mesure. Le ministre nous a fait connaître que « confirmation avait été donnée à M. l'ambassadeur de Bruxelles de l'autorisation de viser pour un mois le passeport de M. Jambor ».

Droits des fonctionnaires

Consuls (Garanties disciplinaires aux). — Nous avons signalé, dans les *Cahiers* du 20 février 1930, pages 115 et 116, la situation faite à M. Maigret, consul suppléant, mis en disponibilité.

M. Briand nous avait promis de réintégrer M. Maigret et de lui trouver à bref délai un poste à sa convenance.

Il nous a informés que M. Maigret vient d'être chargé des fonctions de secrétaire archiviste à la légation de Riga.

Tunisie

Fonctionnaires détachés. — Les fonctionnaires mis à la disposition du Gouvernement beylical par les au-

torités métropolitaines ne jouissent pas de la garantie la plus élémentaire accordée à tout le personnel des Administrations publiques, à savoir le droit à la communication de leur dossier en cas de déplacement d'office.

En effet, sans avoir besoin de justifier en rien auprès de l'intéressé de la mesure prise contre lui, l'Administration beylicale peut le remettre à la disposition de son Administration métropolitaine d'origine.

Il n'est pas question de contester au Gouvernement beylical l'exercice de ce droit, mais il risque d'être appliqué d'une façon purement arbitraire, puisque l'agent qui en est frappé en ignore le motif et se trouve atteint d'une sanction particulièrement grave pour sa situation matérielle et morale, sans être appelé à s'expliquer ou à se justifier.

Une procédure pareille est indigne d'un pays placé sous le protectorat français, et nous avons demandé au ministre des Affaires étrangères, le 23 septembre, de la rectifier, en donnant ordre aux représentants français près du Gouvernement beylical de faire application à nos agents, détachés auprès de lui, des règles applicables en France et même au Maroc.

COLONIES

Guadeloupe

Pointe-à-Pitre (Agissemens de la police). — Nous avons, le 13 septembre, signalé au ministre des Colonies, l'émotion provoquée à Pointe-à-Pitre par les déclarations faites, le 28 juin 1930, à l'audience du tribunal correctionnel de cette ville par le président chargé de juger une affaire dans laquelle le prévenu déclarait qu'il ne s'était pas rendu à la gendarmerie de sa localité, craignant d'être frappé. Ce magistrat aurait affirmé : « Le passage à tabac est parfois une opération nécessaire, opération d'ordre public. »

L'émotion soulevée par ses paroles fut d'autant plus vive que, dans les diverses brigades, il est de règle de frapper les prévenus, sans que le Parquet interviennent.

Nous sommes persuadés que le ministre des Colonies fera l'enquête nécessaire et prendra les mesures qui s'imposent.

Nouvelle-Calédonie

Organisation de la Justice. — Nous avons signalé au ministre des Colonies, le 17 mai dernier, la crise que paraît traverser le service judiciaire calédonien, du fait du manque de magistrats.

Un tribunal civil, six magistrats se seraient succédé au siège, d'ailleurs, la plupart en qualité d'intérimaires. Les audiences seraient tenues irrégulièrement. Certain jour même, le 5 mars dernier, le juge en fonctions aurait fait connaître à la dernière minute qu'il était souffrant, le suppléant aurait pris sa place et renvoyé d'office à huitaine toutes les affaires. Le rôle en contenait 91 au civil et 19 au commercial.

Plus grave serait la désorganisation en matière répressive, où la liberté des comparants est en cause. C'est ainsi que des détentions préventives prolongées sont imposées aux inculpés.

Nous avons demandé au ministre de soumettre à une enquête ces faits qui, s'ils sont reconnus fondés, doivent provoquer une réorganisation de la justice française dans la colonie.

GUERRE

Allemagne occupée

Gabegies militaires. — Nous avons signalé au ministre de la Guerre, le 16 octobre 1929, des faits démontrant qu'à l'armée du Rhin, les deniers publics étaient souvent dilapidés. (Voir *Cahiers* 1929, p. 676.)

Nous avons renouvelé trois fois cette démarche, sans obtenir aucune réponse.

M. Guernut posa alors, sur le même sujet, une question écrite, le 20 mars dernier.

Le ministre lui donna par la voie du *Journal officiel*, le 23 mai, les explications suivantes, qu'il communiqua également à notre président :

« 1° Des voitures ont été affectées à l'armée du Rhin aux officiers généraux, pour éviter qu'ils fussent mêlés à la population des pays occupés, dans les rues et dans les transports en commun. Ceci pour sauvegarder leur autorité ;

« 2° L'emploi des voitures automobiles est strictement réglementé et fait toujours l'objet d'un remboursement au Trésor couvrant les consommations d'essence et l'amortissement du matériel ;

« 3° Les militaires et les civils à la suite de l'armée, possesseurs d'une voiture personnelle, sont autorisés à demander conseil aux chefs des ateliers automobiles, mais aucune réparation n'est exécutée dans ces ateliers, ni aucune matière première prélevée sur le matériel appartenant à l'Etat ;

« 4° Les faits signalés sont déjà anciens et des mesures ont été prises, en temps utile, pour en empêcher le renouvellement. »

Droits des militaires

Jonnard. — Nous avons appelé, le 23 septembre, l'attention du ministre de la Guerre sur les faits suivants :

Ainsi que les journaux l'ont récemment relaté, trente soldats du 21^e régiment d'Infanterie appelés à participer aux manœuvres de Lorraine, furent frappés d'insolation au cours d'une marche particulièrement pénible.

L'un d'eux, le soldat Jonnard, Gilbert, de la deuxième Compagnie de mitrailleuses, transporté à l'hôpital militaire de Langres le 28 août, y est décédé le lendemain.

Or, la famille de ce militaire, déjà si cruellement éprouvée, vient d'obtenir, de témoins dignes de foi, des renseignements navrants sur les circonstances de l'évacuation du disparu :

Jonnard, frappé d'insolation, étant tombé sur le bord de la route, aurait vu se précipiter vers lui son chef de bataillon, le commandant Debernardi, et aurait reçu, de cet officier supérieur, l'ordre formel de continuer la marche sous peine de sanctions disciplinaires.

Le malheureux soldat, terrorisé, se serait exécuté, pour retomber, complètement épuisé, cent mètres plus loin, là même où vinrent le relever les infirmiers de l'ambulance.

De tels faits se passent de commentaires.

Nous attendons les résultats de l'enquête que ne manquera pas d'ordonner le ministre.

Légion étrangère (Modifications du recrutement). — On sait que les bureaux de recrutement de la Légion étrangère n'exigent des engagés aucune pièce d'état civil. On voit à quels abus, trop facilement exploités dans les pays étrangers, ce mode de recrutement peut donner lieu. Aussi, avons-nous, le 22 août, demandé au ministre de la Guerre si les bureaux de recrutement de la Légion ne pourraient pas exiger que les jeunes gens désireux de s'engager produisent un acte de naissance. Ces bureaux seraient, bien entendu, tenus au secret le plus absolu et les engagés conserveraient la faculté de changer de nom. Cette modification dans le mode de recrutement laisserait à la Légion son caractère et empêcherait l'engagement des mineurs.

Le 10 septembre, le ministre de la Guerre nous fait connaître qu'il ne peut modifier la réglementation actuellement en vigueur :

« En exigeant des candidats, dit-il, qu'ils produisent leur acte de naissance, on éliminerait définitivement de ce corps tous ceux, très nombreux, qui voient précisément dans l'engagement sous une fausse identité un moyen proposé de donner une orientation nouvelle à leur existence. »

« D'autre part, ajoute le ministre de la Guerre, la vérification des pièces d'identité n'étant pas possible dans la plupart des bureaux de recrutement, — serait impossible d'empêcher la présentation de faux états civils. »

Zabel (Heinz). — Nous sommes souvent intervenus en faveur de jeunes gens qui s'étaient engagés à la Légion étrangère sans avoir l'âge requis (V. p. 423 et 496 et ci-dessus). Nous venons de signaler au ministre de la Guerre les faits suivants :

Le 24 mars 1930, le Bureau de recrutement de Belfort a reçu l'engagement volontaire pour la Légion

étrangère du sieur Heinz Zabel, sur la simple déclaration faite par l'intéressé qu'il était âgé de vingt ans et trois mois.

Ce dernier sert actuellement sous le numéro matricule 3295 au 1^{er} régiment étranger de cavalerie, à Sidi-El-Hani (Tunis).

Or, ainsi qu'il ressort de l'extrait de son acte de naissance, accompagné de sa photographie, Heinz Zabel est né le 7 décembre 1911.

Agé de plus de dix-huit ans, mais de moins de vingt ans, il ne pouvait donc être autorisé à contracter un engagement que sur production du consentement de son chef de famille.

Sans doute, l'article 7 de l'ordonnance royale du 10 mars 1831, toujours en vigueur, les dispensant de justifier de leur identité, les volontaires pour la Légion étrangère peuvent faire une fausse déclaration relativement à leur âge, et l'Administration a admis, jusqu'ici, que la découverte d'une erreur de cette nature, ne doit pas entraîner l'annulation du contrat souscrit.

Mais encore faut-il, pour pouvoir justifier de semblables errements, que le contractant ait agi sciemment.

Tel n'est pas le cas de Zabel.

Dans trois certificats, son ancien directeur d'école et deux médecins s'accordent, en effet, à reconnaître que ce jeune homme était atteint de troubles psychiques profonds et ne pouvait être considéré comme parfaitement sain d'esprit à l'époque où il s'est présenté au Bureau de Recrutement de Belfort.

Nous avons, en conséquence, demandé très instamment au ministre de la Guerre de prescrire, après vérification des faits ci-dessus relatés, l'annulation de l'acte d'engagement souscrit par Heinz Zabel et nous tenir informés dès que possible de sa décision.

Gendarmerie

X..., Y..., et Z... — Le gendarme X... avait été traduit en conseil d'enquête, le 31 décembre 1929, pour intempérance renouvelée et pour sévices graves sur des individus qu'il avait arrêtés. Le conseil d'enquête s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la mise à la retraite d'office de ce militaire.

D'autre part, pour les mêmes motifs, le changement de résidence par mesure disciplinaire avait été demandé pour deux de ses collègues, Y... et Z...

Or, depuis, aucune décision n'était intervenue et les coupables en profitaient pour se livrer au scandale de leur intempérance.

Nous n'avons pas pour habitude de solliciter des sanctions ; mais, en raison de la nature particulière des faits reprochés, nous nous sommes fait un devoir, le 7 mars 1930, de nous départir de cette règle.

Les gendarmes X... et Y... ont été punis de 30 jours d'arrêts de rigueur et d'un changement par mesure disciplinaire ; le gendarme Z... de 30 jours d'arrêts de rigueur, de mise en non-activité pendant 3 mois et d'un changement de résidence par mesure disciplinaire.

Justice Militaire

C... — En 1922, C... faisait son service au 2^e tirailleurs sénégalais à Kaili (Soudan). Donné d'une certaine instruction, C... fut chargé d'établir les pièces nécessaires à la succession des militaires décédés au corps. Trois mois après qu'il eut quitté ce service, on s'aperçut de la disparition d'une montre en nickel. Accusé de ce vol, C... fut traduit devant le conseil de guerre et condamné à 10 ans de travaux forcés.

Depuis lors, il était à la Guyane. Nous avons, en décembre 1927, obtenu pour C... remise d'un an sur sa peine.

Mais il y a une telle disproportion entre le délit et la peine prononcée que cette mesure ne pouvait nous satisfaire et nous avons demandé la grâce totale de C...

Elle lui a été accordée, sur notre intervention, en janvier 1929.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

La Cropte (Instituteur de). — Nous avons informé nos lecteurs que le curé de La Cropte (Mayenne) avait été, à la suite des incidents qu'il avait provoqués dans la classe de M. Loustalet, poursuivi pour outrages à fonctionnaire public. (Voir *Cahiers* 1930, p. 235 et 354.)

Cet ecclésiastique a été condamné à 25 fr. d'amende par arrêt du Tribunal de Laval, en date du 31 mai 1930.

Responsabilité des membres de l'Enseignement. — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'Instruction publique, dès le mois de décembre 1928, sur une proposition de loi, déposée par M. Bokanowski, et tendant à modifier l'article 1.384 du Code civil, en ce qui concerne la responsabilité des membres de l'Enseignement public.

Elle a pour but :

1^o D'étendre aux œuvres post-scolaires ou aux services extrascolaires les dispositions de la loi du 20 juillet 1899 ;

2^o De substituer la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs, lorsque celle-ci peut être engagée par suite de l'application, non-seulement des dispositions de l'article 1384 du Code civil, mais encore des dispositions des articles 1382 et 1383 ;

3^o De mettre hors de cause les membres de l'enseignement public, ceux-ci ne pouvant être l'objet d'une action récursoire que dans certains cas déterminés.

Ces dispositions répondent parfaitement aux nombreuses et justes critiques qu'a soulevées l'application de la loi du 20 juillet 1899.

Nous n'avons donc pas cessé de soutenir cette proposition.

Le président du Sénat vient de nous faire connaître qu'elle serait bientôt discutée par la Haute-Assemblée.

INTERIEUR

Droits des fonctionnaires

Fonctionnaires mis à la retraite anticipée pour raison de santé. — La Commission d'administration générale de la Chambre est saisie, pour avis, d'une proposition de loi, présentée par la Fédération des fonctionnaires, ayant pour objet la réforme de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles, notamment en ce qui concerne l'article 22 de cette loi, touchant l'abaissement de la durée des services nécessaires pour bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque cette invalidité n'a pas pour origine le service.

La durée des services requis est ramenée, dans le projet, de quinze à dix ans, par analogie avec ce qui existe dans le régime des retraites des ouvriers de l'Etat, dans celui des agents du cadre d'Alsace-Lorraine et celui du personnel de la ville de Paris et du département de la Seine.

D'autre part, la loi du 14 avril 1924 accordait au fonctionnaire invalide, qui ne comptait pas quinze ans de services, une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par le versement de ses retenues, augmenté d'une subvention égale de l'Etat.

Le projet présenté prévoit, en remplacement de ce système, le remboursement des retenues, au montant desquelles viendrait s'ajouter une subvention égale de l'Etat. Cela représenterait un petit capital qui pourrait être plus utile au fonctionnaire invalide que la rente viagère.

Ce texte nous paraissant équitable, nous avons demandé au président de la Commission d'Administration générale de la Chambre d'en activer l'étude, ainsi que l'examen et le vote par la Chambre des députés.

Divers

Droit des piétons. — Par arrêté du 1^{er} mars 1928, le préfet de Police a réglementé les conditions dans lesquelles les piétons devaient traverser certains rucs. Il a notamment fait tracer des passages spé-

ciaux que les piétons doivent emprunter à l'exclusion de tous autres endroits et les personnes qui avaient enfreint ces dispositions ont été condamnées par le Tribunal de simple police à une amende.

Nous nous sommes étonnés que, fixant les obligations des piétons, le Préfet n'ait pas en même temps défini leurs droits. Nous lui avons demandé, le 8 février dernier, de ne pas laisser aux piétons le seul droit de se faire écraser dans les passages réservés, mais de prendre des dispositions pour assurer à chacun la liberté d'aller et de venir. En certains endroits, les piétons peuvent demander le passage par une sonnerie automatique : ne pourrait-on généraliser cette mesure ?

Le préfet de Police nous a répondu, le 15 avril dernier, que des signaux allaient être installés sur neuf emplacements. « Toutefois, ajoute-t-il, cette installation occasionne une dépense trop élevée, pour que le système puisse être rapidement généralisé. »

JUSTICE

Extraditions

Vasta. — Nous sommes intervenus, le 13 août dernier, en faveur de M. Vasta, de nationalité italienne, objet d'une demande d'extradition de son Gouvernement d'origine.

M. Vasta résidait précédemment à Reggio-Calabre (Italie), où il léverait la profession de marchand de vins. Il aurait, à l'occasion de son commerce, en cette localité, fait l'échange d'un faux billet de 10 lire, ce qui lui valut une condamnation à 3 ans six mois d'emprisonnement, prononcée par défaut, le 23 avril 1926, par le tribunal pénal de Palmi.

M. Vasta avait quitté l'Italie et s'était installé à Venise (Alpes-Maritimes), en 1924.

C'est sur la base du jugement de Palmi que l'état requérant envisage la procédure d'extradition, au sujet de laquelle la chambre des mises en accusations de la Cour d'appel d'Aix, a, le 8 juillet dernier, donné un avis favorable.

Or, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 10 mars 1927, que l'extradition ne peut être accordée pour des infractions d'importance minime.

Echanger, d'ailleurs de bonne foi, un billet faux de 10 lire, est un acte qui ne revêt pas un caractère de gravité : cet acte ne justifie pas la mise en mouvement de la procédure extraditionnelle.

Au surplus, la situation de famille de M. Vasta rend celui-ci digne d'intérêt : cet étranger est père de cinq jeunes enfants dont l'aîné a treize ans, tous à la charge du chef de famille, qui ne dispose à cet effet que du profit de son travail de cordonnier.

Aucune remarque défavorable n'a été faite sur M. Vasta depuis qu'il habite Venise.

Nous avons demandé au ministre de la Justice de rejeter la demande du Gouvernement italien.

Liberté individuelle

Article 206 du C.I.C. (Modification). — Nous avons protesté, le 8 juin 1927, contre l'interprétation ordinairement donnée par les tribunaux à l'article 206 du Code d'Instruction Criminelle, qui prévoit la mise en liberté, nonobstant appel, du prévenu acquitté ou du prévenu condamné dont la peine se trouve accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général. (Voir *Cahiers* 1927, p. 353.)

M. Louis Martin, sénateur, reprenant le geste de notre lettre dans son exposé des motifs, avait déposé une proposition de loi tendant à réaliser la réforme que nous avons préconisée. (Voir *Cahiers* 1928, p. 258.)

Nous avons suivi attentivement cette proposition et nous avons demandé à maintes reprises au président du Sénat d'en hâter le vote.

Elle a été adoptée par la Haute-Assemblée, le 3 avril 1930, et transmise à la Chambre des députés.

Marchand. — Le 20 octobre 1929, vers minuit, M. Marchand, habitant à Vitry, prit le tramway pour rentrer chez lui. La voiture avait parcouru une cinquantaine de mètres quand des agents l'envahirent et

demandèrent le dernier voyageur monté. M. Marchand se nomma. Il fut alors, injurié, roué de coups et conduit par deux agents au poste de la mairie du XIII^e arrondissement. De là, des agents le conduisirent à l'hôpital où on soigna ses trois blessures au cuir chevelu. Puis, on le ramena, toujours à pied, au poste de la rue Bobillot. Il déclina alors son identité et fut déclaré libre. On le laissa aller, sans explications, sans excuses, à deux heures du matin. Epuisé, il prit un taxi pour rentrer chez lui.

M. Marchand ne sut jamais ce qui avait provoqué son arrestation, mais il subit une incapacité de travail de 15 jours, attestée par des certificats médicaux. Il porta plainte et demanda 5.000 fr. de dommages-intérêts.

Il vient d'obtenir 3.500 fr. et on l'a assuré que les fonctionnaires coupables avaient été sévèrement blâmés.

Tunisite

Sousse (Compétence de la justice de paix). — Nous avons protesté, le 20 juillet 1928, auprès du résident général de Tunisie, contre la situation spéciale du tribunal civil de Sousse, qui statue sur des affaires où l'intérêt en jeu est inférieur à 5.000 fr. et qui sont de la compétence de la Justice de Paix. (Voir *Cahiers* 1928, p. 525.)

Le 12 août suivant, le résident général nous faisait connaître qu'il étudiait attentivement cette question.

Depuis lors, nous n'avons cessé de la rappeler, tant au résident qu'au ministre de la Justice.

Nous venons d'être informés que, « par arrêt du 1^{er} mai 1930, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, a annulé, comme contraire aux dispositions de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, un jugement du Tribunal de Sousse, du 3 décembre 1928, ayant déclaré que le décret du 15 février 1928 ne permettait pas à un juge de paix de Tunisie de connaître d'une action en cinq mille francs de dommages-intérêts introduite devant lui ».

Divers

Glozel (Compétence du tribunal dans l'affaire de). — L'instruction de l'affaire de Glozel a été faite par le parquet de Moulins. Or, normalement, puisque l'année judiciaire est close et l'instruction de l'affaire pas achevée, le procès de Glozel devrait venir devant le tribunal de Cusset qui va être rétabli le 1^{er} octobre.

Les lois de compétence ont, en principe, un effet rétroactif du moment qu'aucun jugement n'est intervenu. Et c'est le cas.

C'est pourquoi nous avons demandé, le 8 septembre, au ministre de la Justice de dessaisir le tribunal de Moulins.

Metz (Transport des détenus). — Au mois de mars 1927, nous avons appelé l'attention du ministre de la Justice sur les inconvénients que présentait le transport à travers la ville de Metz des détenus et des prévenus. Le ministre nous avait répondu que la création des services de transfèrement cellulaire était subordonnée au concours financier du département et de la commune intéressés et que le Conseil général de la Moselle et la municipalité de Metz refusaient leur subvention.

Notre Section de Metz nous faisait connaître, en février dernier, qu'une voiture cellulaire avait été affectée au service des détenus, mais que, dans cette voiture unique, très exigüe, seules les femmes pouvaient prendre place. Les hommes, quel que soit leur âge, devaient traverser la ville, menottes aux mains, pour arriver au Palais. La population assistait ainsi à ce spectacle et, à des prévenus qui pouvaient être libérés quelques heures après, on infligeait la honte de paraître devant tous dans des conditions particulièrement pénibles.

Nous avons signalé, le 19 février dernier, cet état de choses au préfet de la Moselle qui nous a fait, le 24 avril, la communication suivante :

« Des instructions ont été données à la gendarmerie afin

que tous les prévenus et détenus soient à l'avenir transférés au moyen de la voiture cellulaire.

« Au besoin, il sera procédé à plusieurs voyages entre la prison et le Palais de Justice et vice versa. »

« De cette façon, il sera mis fin au mauvais fonctionnement du service que vous avez bien voulu me signaler. »

Policiers à la barre. — Nous avons signalé au ministre de la Justice, le 5 mars 1930, l'attitude d'un certain nombre de policiers cités comme témoins aux Assises de la Seine, au cours de procès récents. (*Cahiers* 1930, p. 212.)

Le 31 mars 1930, le ministre nous faisait connaître que la Cour de Cassation avait, par arrêt du 6 juillet 1894, décidé que l'article 378 du Code Pénal était applicable aux fonctionnaires de police et que ceux-ci pouvaient, par conséquent, se retrancher derrière le secret professionnel pour ne pas répondre aux questions de la défense.

« Cet arrêt indique encore que le témoin a le droit et le devoir de ne donner aucune explication sur les faits dont il n'a eu connaissance qu'à raison de sa profession et qui ne lui auraient été révélés qu'à titre confidentiel. »

« En conséquence, le Commissaire de Police ou l'Inspecteur de Police qui se refuse, sur une question de la défense, à divulguer les noms des personnes qui lui ont communiqué les renseignements qu'il donne à la Cour d'Assises invoque à bon droit l'obligation du secret professionnel, alors surtout que les renseignements ont été reçus sous le sceau du secret et avec l'engagement formel de ne pas révéler les noms. »

« La défense, ajoute l'arrêt, ne peut être atteinte par une réserve qui la laisse libre de discuter les renseignements fournis dans leur source anonyme. »

On se trouve, soutient le ministre, en présence d'une jurisprudence nettement établie, admise par tous les tribunaux sans exception, et qui ne pourrait être modifiée sans entraver l'action de la Justice.

« Nous n'ignorons pas, avons-nous répondu le 30 mai dernier, la jurisprudence à laquelle vous faites allusion et nous n'avons jamais prétendu qu'un commissaire de police ou un agent ne pouvaient, en aucun cas, se retrancher derrière le secret professionnel. Nous nous sommes contentés de signaler qu'il n'y a plus de défense possible si les commissaires de police et les agents, se couvrant abusivement du secret professionnel, apportent des témoignages dont rien ne permet de contrôler l'exactitude. »

« Il y a une différence à faire entre le secret professionnel imposé aux avocats, aux médecins, aux magistrats, et le secret professionnel dont se prévaut la police. Les médecins et les avocats, par exemple, aux termes d'une jurisprudence constante, ne peuvent en aucun cas témoigner sur aucun des faits qu'ils ont connus dans l'exercice de leur profession. Si une pareille règle était appliquée aux commissaires de police et aux agents de la sûreté, et ce serait peut-être préférable, ils ne pourraient en aucun cas et en aucune circonstance, déposer dans les affaires qu'ils ont instruites. De la minute où l'on admet leur déposition, le secret professionnel ne peut être allégué par eux que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. S'en couvrir dans l'intérêt exclusif de l'accusation constitue un intolérable abus et c'est cet abus que nous entendions dénoncer dans notre lettre. »

En conséquence, nous avons prié le ministre de donner des instructions aux commissaires de police et agents appelés à témoigner en justice, de n'invoquer le secret professionnel que dans des cas tout à fait exceptionnels et de répondre, comme tout témoin qui a juré de dire toute la vérité, sur tous les faits qui sont à leur connaissance.

PENSIONS

Droit des militaires

Diel. — Nos lecteurs se souviennent de la lamentable odyssée d'une jeune recrue, Louis Diel, qui, atteint d'une pleurésie au moment où il devait passer le conseil de révision fut déclaré « bon absent », malgré les certificats médicaux prouvant qu'il ne pouvait se présenter. Dès son arrivée au corps, il demanda à passer une visite. Cette visite lui fut refusée. On le versa au peloton d'instruction. Dix jours après, il était à l'hôpital. Il y resta quatre mois et fut enfin libéré, presque mourant. (Voir *Cahiers* 1928, p. 740.)

Actuellement, toute pension lui est refusée : la

maladie, soutient l'autorité militaire, n'est pas imputable au service.

Nous avons protesté, le 21 mai dernier, contre cet argument. Si la maladie ne provient pas du service, l'aggravation en est sûrement la conséquence. Diel ne devait pas être incorporé; il devait encore moins être versé sans contre-visite au peloton d'instruction. L'administration militaire a commis une faute grave. Elle doit la réparer.

TRAVAUX PUBLICS

Domages de guerre

Sinistrés de la guerre sous-marine. — L'article 232 du traité de Versailles pense que les gouvernements alliés et associés exigent que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des puissances alliées et associées et à ses biens par agression sur mer, sur terre et dans les airs.

Le décret de mars 1920 relatif aux demandes de réparations adressées par l'Allemagne prévoit les mauvais traitements et abandons sur mer.

Malgré la précision de ces textes, les victimes de la guerre sous-marine ont été écartées de la réparation des dommages.

Nous avons demandé, le 11 septembre, au ministre des Travaux Publics, comment il se faisait que ces sinistrés n'avaient reçu qu'une indemnité dérisoire sans rapport avec les pertes subies et prise sur la caisse de Prévoyance, commune pour les accidentés du travail et alimentée par les cotisations des équipages d'armateurs.

M. Montaron Justin, à Eleimbes (Haut-Rhin), sollicitait l'attribution du secours aux anciens combattants de 1870. C'est en vain que, par deux fois, en 1920 et en 1928, il avait essayé d'obtenir ce modeste secours. On le lui avait refusé, sous prétexte que l'intéressé avait des enfants pour le secourir. Or, ses enfants sont pauvres comme lui. Avant 1918, l'administration allemande lui avait offert un secours qu'il n'avait pas voulu accepter de ceux qui avaient été ses ennemis. — Le secours réclamé lui est attribué de toute urgence.

Mme D... avait toujours eu une conduite régulière et était honorablement connue dans le village qu'elle habitait, lorsqu'elle fut abandonnée par son mari avec deux petits enfants âgés de 3 et 2 ans. Vivant seule, elle succomba à une tentation momentanée et, terrifiée par les conséquences de son acte, supprima son enfant. Condamnée par la Cour d'Assises de la Loire-Inférieure à deux ans de prison, en décembre 1928, elle était détenue à la prison de Rennes. Son père, âgé de 74 ans, devait donc subvenir seul à ses besoins, à ceux de ses deux petits-enfants et de deux parentes, âgées de 80 et 78 ans. La conduite de Mme D... étant très bonne, nous avons demandé une mesure de clémence. — Elle a été mise en liberté.

M. Claude Mascotier, réformé de guerre à 100 %, était interné à la maison de santé de Hoerd (Bas-Rhin). La famille de ce malheureux, habitant à St-Gemès par Rhon (Puy-de-Dôme), demandait que, conformément aux dispositions en vigueur, le malade recût des soins dans un établissement voisin de son domicile. En effet, ses parents, malades et âgés, ne pouvaient se déplacer pour aller le voir à Hoerd. — Mascotier sera transféré à Ste-Catherine, à Yzarde (Allier), Montredon près de Puy (Hte-Loire) ou La Cellette (Corrèze), à son choix de sa famille.

Mlle Lépieter sollicitait, en qualité de cessionnaire au droit à indemnités de dommages de guerre de M. Langlet, la délivrance du titre de créance correspondant à l'extrait n° 7.111 d'une décision de 3^e catégorie rendue par la commission de Sissonne, le 28 décembre 1923. — La réquisition aux fins de délivrance du titre de créance est transmise au Ministère des Finances, et le titre parviendra à l'intéressée par les soins du Crédit National.

Mancuvre spécialisé aux Chemins de fer P.L.M., M. Olivetti, demeurant à Virimille, avait été congédié en raison de son état de santé. Il affirmait que sa maladie avait été contractée au service de la Compagnie où il était employé depuis dix ans; il devait rechercher du travail et son renvoi brusque, sans aucune indemnité, plongea toute sa famille dans la misère. Le Ministre des Travaux Publics, à qui nous avons exposé la situation tout à fait digne d'intérêt de M. Olivetti, nous fait connaître qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir une pension de retraite, mais que le Réseau lui accorde un secours de cinq mille francs.

M. Mondon, lieutenant au 41^e Régiment d'artillerie divisionnaire à Trèves, affecté au 353^e Régiment d'artillerie à Clermont-Ferrand, avait adresse par voie hiérarchique une demande au Ministère de la Guerre en vue d'être autorisé à contracter mariage avec Mlle Anna Heimmerling, demeurant à Trèves. Le général directeur de l'artillerie lui avait fait connaître que cette demande ne pourrait être transmise que lorsqu'il aurait rejoint son nouveau corps. Or, M. Mondon se trouvait depuis quelque temps à Clermont-Ferrand. — Il obtient l'autorisation sollicitée.

Depuis le mois de janvier 1929, M. Jules Bataillard demandait vainement au Ministère des Pensions le renouvellement du secours de vétéran de la guerre de 1870 qu'il avait obtenu l'an dernier. Satisfaction.

Les héritiers Bouchart-Turbert et Bouchart Larbois étaient propriétaires indivis de six certificats de dommages de guerre, au nombre desquels était le certificat I.R. n^o 1.000-130 d'un montant de 19.221 francs. Aux termes d'un acte de partage, ce dernier titre avait été attribué en pleine propriété à M. Bouchart-Turbert. Or, par suite d'une erreur des services de la Dette Inscrie, le titre I.R. n^o 1.000-130 avait été immatriculé au nom de M. Bouchart-Larbois. — Cette erreur est rectifiée.

Amard Ben Kassim, détenu au pénitencier de Kénitra, avait été condamné par le Conseil de guerre de Taza, en septembre 1926, à 5 ans de Travaux publics, pour outrages et voies de fait. Il avait purgé une partie importante de sa peine et avait au pénitencier une conduite excellente. Il obtient une remise de 6 mois de sa peine.

M. Johna Burszyn, ci-devant de nationalité polonaise, ne s'étant pas soumis aux obligations militaires prévues par la loi de son pays, se trouvait déchu de sa nationalité. Or, ses affaires l'appelaient à Londres et il était dans l'impossibilité de se procurer un passeport à aucun consulat. Nous demandons pour lui le titre spécial d'identité et de voyage, réservé aux heimatolesen. — Satisfaction.

Farez, condamné à 20 ans de travaux forcés pour meurtre, par la Cour d'Assises de l'Allier, le 12 avril 1916, n'était âgé que de 17 ans lorsqu'il s'était rendu coupable des faits qui l'avaient conduit à Cayenne. Il avait purgé plus de douze ans de sa peine et sa famille, très honorablement connue, ne demandait qu'à le reprendre pour contribuer à son relèvement. — Il lui est fait remise d'un an de sa peine.

Contre l'expulsion de M. Hearst

La Ligue des Droits de l'Homme a protesté contre l'expulsion de M. Hearst.

Elle sait que M. Hearst n'est pas un ami de la France, de la démocratie ni de la paix. Elle se souvient que, l'an dernier, il s'est procuré et a publié un document officiel dans des conditions peu correctes.

Mais elle estime que le gouvernement français avait mieux à faire que de paraître exercer des représailles mesquines et d'appeler la sympathie de l'étranger sur un adversaire brimé.

Le gouvernement a pour devoir, non seulement d'être juste, mais de maintenir à la France son renom de libéralisme élégant et d'éviter la maladresse.

(Septembre 1930.)

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSCHWIG, Emile GLAY, A. AZELARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4^e de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

NOTRE PROPAGANDE

A partir du 10 octobre prochain, nous reprendrons notre campagne de propagande pour la diffusion des Cahiers.

Nous comptons sur nos dévoués militants pour donner à cette campagne toute l'ampleur qu'elle mérite.

Nous insistons tout particulièrement auprès des présidents et des secrétaires de Section pour qu'ils nous envoient les noms et les adresses des nouveaux ligueurs.

C'est surtout parmi les nouveaux adhérents qu'ils peuvent recruter des abonnés pour les Cahiers. Que les secrétaires veuillent bien nous faire connaître, sans retard, les adhésions : nous nous empresserons d'assurer à tous les nouveaux ligueurs le service gratuit des Cahiers pendant un mois.

Nous demandons, en outre, à celles des Sections qui n'ont pas été touchées par notre propagande, de nous indiquer les noms et les adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

Les numéros des 10, 20 et 30 octobre seront envoyés gratuitement :

1^o Aux ligueurs dont les noms nous ont été communiqués par les Sections suivantes :

Ain : Pont-de-Vaux.
Alpes-Maritimes : Vallauris.
Charente-Inférieure : Bourcœur.
Seine-et-Marne : Chaumes-en-Brie.
Seine-et-Oise : Rueil.

2. A tous les ligueurs, non abonnés aux Cahiers, appartenant aux Sections suivantes :

Lot : Cahors, Figeac, Fuy-L'Évêque, Souillac.
Lot-et-Garonne : Agen, Alguillon, Casseneuil, Castelmonron, Clairac, Duras, Laplumé, Mermande, Monbahus, Monsempron-Libos, Penne, Port-Sainte-Marie, Tonneins, Tournon, Vertouil, Villeneuve-Lot.

Lozère : Le Camougue, Chanac, Florac, Grandrieu, Langogne, Mervéjols, Mendé, St-Bonnet, Châteaurooux, Villafort, St-Chely-d'Apcher.

Maine-et-Loire : Baugé, Angers.
Nord : Le Cateau.

Que les Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

A PROPOS DE L'AFFAIRE DREYFUS

Un livre qui s'impose

La publication du livre de notre collaborateur M. Bruno Weil et celle des *Carnets de Schwarzkoppen* ont rappelé l'Affaire Dreyfus à l'actualité.

De nombreux ligueurs se plaignent que maints ouvrages traitant de l'Affaire soient épuisés en librairie. Ils nous demandent où ils pourraient trouver une histoire de l'Affaire Dreyfus qui soit, tout à la fois, succincte et complète.

Rappelons à tous que la Ligue a publié une nouvelle édition de l'*Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*, par Théodore REINACH, réédition revue et mise à jour. Cet ouvrage, qui forme un élégant volume in-16, est en vente dans nos bureaux au prix de 6 francs l'exemplaire (6 fr. 45 par la poste).

Nous tenons cet ouvrage à la disposition de nos lecteurs et des Sections de la Ligue.

Tous ceux qu'a passionnés, jadis, l'« Affaire » ; tous ceux qui, venus plus tard, en ignorent les dramatiques incidents, parcourront avec le plus vif intérêt ce véritable livre d'histoire, d'une lecture attachante, clair, précis et complet.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégués permanents

Du 5 au 13 septembre, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Dun-s-Auron, Méhuns-Yèvre (Cher), Condé, Les Ponts-de-Cé, Segré (Maine-et-Loire).

Du 6 au 8 septembre, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : St-Malo, St-Servan, Pleurtuil, Paramé (Ille-et-Vilaine).

Du 6 au 15 septembre, M. Jans a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : La Pacaudière, St-Haon-Le-Châtel, Montrond-les-Bains, St-Just-en-Chevalet (a Champoly), Firminy, Roche-la-Molière, St-Galmier, Régnu, Baligny, Charlieu (Loire).

Autres conférences

- 17 août. — Nogent-l'Artaud (Aisne), M. Henri Guernut, 24 août. — Rouvray (Côte-d'Or), M. Marcel Jans.
28 août. — Prunelli di Fiumorbo (Corse), MM. Dominici et Nicolai.
30 août. — Saulieu (Côte-d'Or), M. Marcel Jans.
30 août. — Villefort (Lozère), M. Baylet, membre du Comité Central.
31 août. — Grandrien (Lozère), M. Baylet.
1^{er} septembre. — Florac (Lozère), M. Baylet.
2 septembre. — Mende (Lozère), M. Baylet.
3 septembre. — St-Chély-d'Apcher (Lozère), M. Baylet.
4 septembre. — Châtillon-en-Diois (Drome), M. B. Cheys-sière.
6 septembre. — Carmaux (Tarn), M. Baylet.
7 septembre. — Albi (Tarn), M. Baylet.
8 septembre. — Moznant (Tarn), M. Baylet.
12 septembre. — Wassigny (Aisne), M. Henri Guernut, 19 au 22 septembre. — Alger, Congrès des jeunesses Jaques et républicaines, M. Chaout, président fédéral.

Activité des Sections

Juvisy (Seine-et-Oise) saisit d'une demande d'intervention pour une affaire d'internement sur simple requête d'un des conjoints a obtenu satisfaction par jugement du Tribunal de Corbeil ordonnant la mise en liberté immédiate de l'interné. La Section attire l'attention de l'opinion publique sur la loi de 1888 et demande au Comité Central d'agir en vue de la révision de cette loi.

Orléans (Loiret) demande que les visites médicales imposées aux agents des lignes de chemin de fer soient effectuées avec toutes les garanties nécessaires par le médecin chargé de les pratiquer et non par un agent de la compagnie faisant fonction d'infirmier en présence du médecin, que ces agents aient le droit de demander une contre-expertise avec l'assistance d'un médecin choisi par eux, qu'en cas de fatigue ou maladie contractée au service de la Compagnie, il leur soit procuré un emploi en rapport avec leur état de santé sans diminution de traitement. (Septembre.)

Saint-Varent (Deux-Sèvres) proteste contre l'introduction des prêtres dans les écoles publiques, en vue d'y donner l'enseignement religieux, contre le surmenage scolaire, non seulement dans les lycées et collèges, mais aussi dans les écoles primaires, contre le surmenage extra-scolaire causé par l'enseignement religieux, donné en dehors des heures de classe, soit avant la classe, soit pendant l'interclasse et demande que les règlements scolaires soient intégralement respectés. (13 juillet.)

Sèvres (Seine-et-Oise) félicite le professeur Félicien Chailay pour son action contre l'affairisme colonial et l'assure de sa sympathie.

EN SOUSCRIPTION :

LE CONGRES NATIONAL
DE 1930

Un fort volume : 8 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

André MAUROIS : *Relativisme* (Ed. Kra, 1930). — Sous ce titre philosophique, l'auteur a réuni quelques essais de psychologie, de morale et de politique. On y retrouve une pensée dense, écrite dans un style limpide et certains chapitres, colorés d'un humour à la Swift — par exemple sur la morale sexuelle — sont des plus divertissants.

Albert MATHEZ : *Girondins et Montagnards* (Firmin-Didot, 1930). — L'auteur a groupé ici plusieurs études évoquant les faits et les personnages du grand conflit entre la Gironde et la Montagne. Signalons notamment un chapitre très neuf sur la confiscation des biens des suspects, un vigoureux parallèle entre Robespierre et Vergniaud et un examen approfondi de la vie publique et privée de Danton. Toutes ces pages sont aussi vivantes que documentées.

André COLLIER : *Notre protectorat marocain* (Rivière, 1930, 40 fr.). — Bon inventaire de l'œuvre française au Maroc et de la situation économique et politique de ce pays. L'auteur, qui a vécu au Maroc, a su voir et se documenter. Son livre n'a ni le caractère superficiel d'un simple récit de touriste, ni la pesanteur d'un rapport administratif ; il est vivant, tout en étant documenté. Cette mise au point rendra, sans nul doute, service à ceux qu'intéresse la vie marocaine. Nous ne dirions rien de la partie historique (1900-1914) sur laquelle il y aurait quelques réserves à faire.

Georges SCHELLE : *L'organisation internationale du Travail et le B. I. T.* (Rivière, 1930, 35 fr.). — On peut dire, sans froisser ni la vérité ni personne, que, de tous les organismes internationaux créés depuis la guerre, le B. I. T. est celui qui a le plus travaillé et le mieux répondu à ce qu'on était en droit d'attendre de ces sortes de créations. Mais son histoire et ses efforts ne sont pas suffisamment connus, parce qu'ils s'inscrivent dans trop de documents et trop de faits. Notre ami Georges Scelle, qui a suivi les travaux du B. I. T. depuis l'origine, qui y a collaboré et qui de plus, est l'un des spécialistes les plus autorisés des questions ouvrières et des problèmes internationaux, vient d'écrire, dans ce livre, un exposé magistral de ce qu'est l'organisation internationale du travail. Livre à lire et à relire et dont on tirera le plus grand profit.

Nelly ROUSSIER : *Trois Conférences* (Gard, 7 fr.). — Grâce à la piété de Mme Odette Laguerre, trois discours de l'ardente propagandiste du féminisme et de la libre-pensée, prématurément disparue en 1932, ont pu être éditées. Elles sont respectivement consacrées à la liberté de la maternité, à la femme et la liberté de pensée, au droit de suffrage pour les femmes. Ce sont des pages à la fois éloquentes et pleines d'idées justes.

Arturo ALESSANDRI : *Parlementarisme et régime présidentiel* (Sirey, 1930). — Cet ouvrage, le premier paru d'une collection que dirigeait MM. J. Barthélémy et Mirkin-Guetzévitch est dû à l'un des hommes qui luttent le plus pour le progrès politique de son pays, le Chili, dont il fut le président. L'auteur expose l'histoire politique de la république chilienne, analyse sa constitution et, surtout, se livre à une critique rigoureuse, mais très technique, du régime parlementaire. Il reconnaît, toutefois, que ce régime, difficile à faire fonctionner dans certains pays, peut convenir parfaitement à d'autres. Livre à verser au dossier du grand débat d'idées toujours ouvert sur la réforme de l'Etat.

Buozzi et Nitti : *Fascisme et syndicalisme* (Libr. Valois, 1930). — Malgré tous ses efforts pour étouffer la critique, le fascisme ne peut empêcher ceux qu'il a exilés d'observer ce qui se passe dans leur pays, de fixer la vérité historique et de faire la critique des injustices du régime italien. Le livre de MM. B et N. nous apporte l'histoire du gouvernement fasciste et nous montre comment le gouvernement mussolinien s'est acharné à détruire toute liberté syndicale en Italie. Il se rendait compte que les syndicats et leur C.G.T. constituaient la meilleure école et la plus ferme institution de la démocratie. On goûtera particulièrement, dans ce livre, le commentaire de la charte du travail et l'on ajoutera ses vœux aux pages vibrantes d'espérance qui le terminent.

Santiago ALBA : *L'Espagne et la dictature* (Libr. Valois, 1930). — On a réuni dans ce livre, quelques articles écrits pour la *Nacion* de Buenos-Ayres et dans lesquels l'homme d'Etat espagnol dresse le bilan de la dictature qui, pendant six années, a pesé sur l'Espagne. Bilan en déficit, aussi bien dans l'ordre des réalités matérielles que dans le domaine des valeurs morales. Riche de souvenirs personnels et de réflexions générales, ce livre se lit avec un vif intérêt. M. Alba y esquisse, trop rapidement peut-être, le programme d'une restauration politique de son pays dont l'application lui sera peut-être confiée.

Otto LEHMANN-RUSSBULT : *L'Internationale sanglante des armements* (Ed. de l'Eglantine, Bruxelles). — On sait que les fabricants de matériel et de munitions de guerre de tous les pays forment de grands cartels internationaux et que l'industrie des armements n'a pas de patrie; Otto Lehmann dénonce ces collusions et démontre que les profits énormes de ces trafiquants sont une des causes de guerre les plus certaines. Il demande que les industries soient nationalisées et que l'exportation des armes et munitions soit rigoureusement prohibée. Ce serait, pense-t-il, et nous y souscrivons, un grand pas vers le désarmement — dont on parle tant et auquel on travaille si mal.

Georges VALOIS : *Finances italiennes* (Libr. Valois, 1930). — M. Valois n'est pas seulement un fasciste repentit, il est devenu un antifasciste militant. Dans ce livre, très documenté, il démontre, avec force, que les finances fascistes sont en désordre et que le régime actuel de l'Italie conduit ce pays à sa perte. Il conclut que l'Europe et la paix auraient le plus grand intérêt à voir disparaître le mussolinisme. Nous n'y contredirions point.

ALNE : *Lénine à Paris* (Les Revues, 1930, 9 fr.). — Petit volume de souvenirs d'avant guerre ou sont présentés, dans l'intimité, autour de Lénine, les principaux protagonistes de la révolution bolchevique. Fuyant les persécutions tsaristes, ils vivaient modestement, à Montrouge, menant de front le gagne-pain et la propagande, recrutant des adeptes et se défendant contre les mouchards et les provocateurs. Livre intéressant, mais qui ne relate aucun fait sensationnel ou particulièrement significatif.

P. DUBOIS-RICHARD : *L'organisation technique de l'Etat* (Sirey, 1930, 45 fr.). — Les vieilles idéologies politiques, individualisme ou impérialisme, sont périmées, nous dit l'auteur. Il faut organiser l'Etat selon une formule utilitaire, celle qui procurera le maximum de bien-être, de sécurité et de prospérité. Pour l'appliquer, il s'agit de coordonner rationnellement toutes les activités de l'Etat et d'assurer la formation technique de tous ceux qui y coopèrent. Ces réformes, M. Dubois-Richard en expose les principes directeurs et conclut que l'utilitarisme collectif ainsi conçu rejoint la notion de justice, si même il ne se confond, pratiquement, avec elle. Son livre toujours clair et toujours bâti sur les faits, est une sérieuse contribution à l'étude du problème de l'Etat si débattu depuis dix ans.

ELEMER HANTOS : *L'économie mondiale et la S.D.N.* (Giard 1930, 50 fr.). — Voici un livre qui rendra les plus grands services à ceux qui désirent se former une idée d'ensemble sur les grands problèmes de l'économie mondiale, sur la nécessité de les résoudre dans le sens d'une coopération rationalisée et qui se demandent où l'on en est dans cette voie. M. Hantos a eu la patience de rassembler ici l'énorme documentation de la S.D.N. sur ces questions qu'il connaît parfaitement et qu'il expose avec lucidité. Effort méritoire et dont on lui sera reconnaissant, et il le lisant et en utilisant.

Ernest POISSON : *Un programme économique d'alimentation sur le plan coopératif* (Presses Universitaires, 10 fr.). — Ce n'est pas seulement un ouvrage de propagande et d'éducation coopératives qu'on écrit là. L'infatigable secrétaire général de la Fédération des coopératives françaises, c'est avant tout une étude approfondie des problèmes principaux de l'alimentation nationale : pain, viande, vin, sucre et de problèmes secondaires, mais encore importants : café, poisson, lait. On trouvera dans ce livre, les renseignements les plus précis sur la production, le commerce et la consommation de ces denrées, sur la législation qui les concerne et surtout on y verra comment la coopération a déjà travaillé, et pourrait, si on l'y aide en se ralliant en masse à ses sociétés et à ses méthodes, travailler à surmonter les difficultés qui s'élèvent si souvent entre producteurs, vendeurs et consommateurs de produits alimentaires. Livre aussi riche d'idées neuves que de documents précis.

BONNINAT : *Les crises économiques* (Giard, 60 fr.). — C'est la seconde édition française de cet important ouvrage qui parut pour la première fois en allemand, en 1907. Il est trop connu de tous ceux qui s'intéressent aux études économiques pour qu'on le commente. Rappelons seulement que M. Bonninat y décrit avec minutie toutes les formes des crises économiques, qu'il y expose et critique les principales théories tendant à en expliquer le mécanisme et qu'enfin, il construit lui-même une nouvelle théorie d'après laquelle les crises proviennent de l'accumulation de biens de consommation consécutive à la création surabondante de moyens de production à laquelle on se livre en période de fièvre des affaires et qui se trouvent en état de fonctionner à plein au moment où le point culminant de la demande est dépassé.

Pierre MENDES-FRANCE : *La Banque Internationale* (Libr. Valois, 1930, 35 francs). — On sait la compétence de l'auteur en matière financière. Son livre est la première étude approfondie qui paraisse sur la Banque des Règlements internationaux. Il en décrit le mécanisme et surtout il mon-

tre quelle pourra et devra être sa politique de rapprochement économique et financier entre les nations. Sans peut-être s'en douter, diplomates et hommes d'Etat viennent de créer là le plus efficace instrument de la solidarité et de la paix internationales.

X : *La guerre, l'économie sociale et la psychologie* (Traduct. Wavelberg, La Salamandre 1930, 15 fr.). — L'auteur écrit à sa manière la « grande illusion ». Il montre que jamais la guerre ne vaut la peine qu'on se donne à la faire, même quand on ramporte la victoire et queis qu'en soient les profits. Il passe ensuite en revue les divers préjugés, traditions, idées reçues, les impulsions égoïstes ou nationalistes, qui contiennent en germe la guerre. Ses conclusions sont assez pessimistes ; il ne croit guère à l'action diplomatique, ni même au désarmement pour faire cesser les guerres et n'attend rien de bon que d'une modification de la psychologie collective des peuples. Actuellement, le danger de guerre lui paraît proche.

Marguerite COLEMAN : *Les jardins de Paris* (Figuière 1930, 12 fr.). — C'est une promenade à travers les jardins publics de la capitale, que nous fait faire Mme Coleman. Elle sait, avec beaucoup de bonheur, conter les souvenirs du vieux Paris et décrire les beautés du Paris nouveau ; l'anecdote historique et littéraire se mêle, dans son ouvrage, aux tableaux populaires, avec infiniment de charme et ces évocations d'époque ou de personnages disparus, dans le cadre élégant des grands parcs, prennent, grâce au style de l'auteur, une incontestable valeur d'art. — R.P.

A. LE FLOUË (Clermont-Ferrand, Imprimerie Montlouis, 8 fr.). — Les « Talkies » ou films parlants nous viennent d'Amérique, comme ce livre, mais ils sont, en général, ennuyeux et ce livre, au contraire, est à la fois instructif et divertissant. L'auteur est allé aux Etats-Unis; il a écouté et regardé, sans préjugés ni préventions; il nous relate ce qu'il a vu et entendu, sans littérature et son livre est aussi coloré, aussi direct, aussi suggestif que possible. Un seul défaut : il est trop court.

Edwin R.A. SELIGMAN : *Etude économique sur la vente à tempérament* (Rivière, 2 vol., 100 fr.). — Voici un livre américain à 100 0/0, cette fois. L'auteur en est le professeur, universellement connu, de l'Université Columbia. Il y étudie la vente à crédit qui a, depuis quelques années surtout, pris une telle extension aux Etats-Unis. Ces deux gros volumes épuisent le sujet; toutes les formes du crédit à la consommation dans toutes les branches y sont examinées et une documentation copieuse est fournie sur chacune d'elles. Pourtant, M. Seligman ne s'est pas borné à une étude purement descriptive et c'est en savant qu'il examine les effets économiques de ce système dans la vie américaine. Le traducteur, M. Lescarpentier, a fidèlement rendu la pensée de l'auteur et fourni un travail considérable.

Alice JOUBERT et AUG. FAGONNET. — *L'enfance et la Coopération* (Presses Universitaires, 18 fr.). — Trop peu de gens se doutent, en dehors des coopérateurs, de ce que les sociétés coopératives ont réalisé pour le bien être et pour l'éducation de l'enfance. Orphelins, colonies de vacances, groupements sportifs ou récréatifs, etc., se sont multipliés, depuis quinze ans, grâce à l'activité et à la générosité des militants et des sociétés. Les auteurs, de ce livre, qui sont les principaux animateurs de ce mouvement dans les milieux coopératifs, nous exposent l'œuvre accomplie, avec une grande abondance de documents et une compétence parfaite. — R.P.

E. BARTY : *Principes de droit international privé, selon la loi et la jurisprudence française* (Edition Domat-Mont-Christien, 3, place de la Sorbonne, 65 fr.). — Bien des ouvrages, plus ou moins étendus, de valeur inégale, sont consacrés au droit international privé. Le traité de M. Barty est un chef-d'œuvre du genre. L'illustre juriconsulte a voulu faire une œuvre originale. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il a pleinement réussi.

Tous ceux qui font du droit par goût ou par nécessité doivent se procurer ce livre ; ils n'adopteront peut-être pas toutes les théories de M. Barty, mais ils ne pourront s'empêcher d'être séduits par la hardiesse de ses conceptions, la profondeur de son raisonnement et la précision de ses formules.

Tous les magistrats, les avocats, les hommes d'affaires, les étudiants, tous ceux qui par profession ou autrement ont besoin de connaître la loi, apprécient les *Petits codes Dalloz*.

Un format pratique, une présentation parfaite, une scrupuleuse mise à jour, d'abondantes notes de jurisprudence, des tables alphabétiques et chronologiques très complètes ; ce sont d'incomparables instruments de travail :

Code Civil, 25 fr. ; Code de procédure civile, 25 fr. ; Code de Commerce 25 fr. ; Code Pénal, 25 fr. ; Code d'Instruction criminelle, 25 fr. ; Code Forestier et Code rural, 25 fr. ; Code administratif, 2 vol., 40 fr. ; Code de l'enregistrement, 25 fr. ; Code du travail, 2 vol., 40 fr. — P. G.

LIVRES REÇUS

- Albin Michel, 22, rue Huyghens :
- Henri LAVEDAN : *De la coupole aux lèvres*, 15 fr.
- Alcan, 108 bd Saint-Germain :
- HENRI DE MAN : *La joie au travail*, 40 fr.
- ALBERT BAYET : *La morale des Gaulois*, 25 fr.
- DOMBROWSKI-RAMSAY : *La morale humaine et la Société des Nations*, 12 fr.
- Attinger, 30 bd Saint-Michel :
- Jean Marquès RIVIÈRE : *Vers Bénarès, la ville sainte*.
- Berger-Levrault, 136 bd Saint-Germain :
- Lt-colonel BLOCH : *La guerre chimique*.
- Bretteville, rue de la République, à Yvetot :
- Alice PUILLEAU : *A Damas, sous les bombes*, 15 fr.
- Bureau d'Éditions, 132 Fg Saint-Denis :
- SABSOVITCH : *L'U.R.S.S. dans 10 ans*, 10 fr.
- STRONG : *L'agriculture soviétique moderne*, 1 fr.
- STALINE : *La collectivisation du village*, 4 fr.
- L'ouvrier dans l'Union Soviétique, 0 fr. 75.
- YAKOVLEV : *Les exploitations collectives et l'essor de l'agriculture*, 2 fr.
- PIATNISKI : *Le monde communiste en action*, 2 fr. 50.
- Deux bilans, 5 fr.
- Colin, 103 bd Saint-Michel :
- FRANS VAN KALKEN : *La Belgique contemporaine*, 10 fr. 50.
- Costes, 8, rue Monsieur-le-Prince :
- Documents diplomatiques français 1871-1914, première série ; 1871-1900, Tome second.
- Delagrave, 15, rue Soufflot :
- Denise LE BLOND-ZOLA : *Œuvres choisies d'Emile Zola*.
- JACQUES ANCEL : *Histoire contemporaine depuis le milieu du XIX^e siècle*.
- Delpuech, 51, rue de Babylone :
- P.-L. COCHOUD : *Théophile ou l'étudiant des religions*, 12 fr.
- LOUIS MERLET : *Au bout du monde*, 12 fr.
- MICHEL CORDAY : *Anatole France*, 20 fr.
- Édition de l'Armée Nouvelle, 8, rue Say :
- Général PERCIN : *Souvenirs militaires 1870-1914*, 12 fr.
- Éditions « Je Sers », 132, route de Clamart à Issy-les-Moulineux :
- Paul RASSY : *Souvenirs d'un socialiste chrétien*, 10 fr.
- Éditions Jean Meyer, 8, rue Copernic :
- SAGE : *L'ascension cosmique de l'homme*, 2 fr. 50.
- Éditions de l'Internationale des Résistants de la Guerre, 11, rue Abbey-Road à Enfield, Middlesex (Angleterre) :
- RUNHAM BROWN : *La percée*, 3 fr.
- Éditions Spés, 17, rue Soufflot :
- Martin SAINT-LÉON : *Les Sociétés de la Nation. Étude sur ses éléments constitutifs de la Nation Française*, 45 fr.
- Fasquelle, 11, rue de Grenelle :
- Marcelle VIOUX : *Le désert victorieux*, 12 fr.
- Maurice MAETERLINCK : *La vie des fourmis*.
- Pic d'OSSAU : *Isis mystérieuse*, 12 fr.
- Pierre WEIL : *Poèmes*, 6 fr.
- Edmond JARIS : *Illusions sentimentales*, 6 fr.
- Maurice RENE : *Lames de fond*, 12 fr.
- Gebethner et Wolff, 123, bd Saint-Germain :
- Casimir SMOGORZEWSKI : *La presse en Pologne*.
- Casimir SMOGORZEWSKI : *L'instruction publique en Pologne*.
- Giard, 16, rue Soufflot :
- Trois conférences de Nelly ROUSSEL, 7 fr.
- Mentor BOUNIATIN : *Les crises économiques*, 60 fr.
- Elemer HANTOS : *L'économie mondiale et la Société des Nations*, 50 fr.
- Hachette, 79, bd Saint-Germain :
- Edouard HERRIOT : *Sous Policier*, 15 fr.
- Henri DUVERNOIS : *Apprentissages. Souvenirs des années 1885-1904*.
- Jeune République, 34 bd Raspail :
- Georges HOOG : *Quand l'ouragan a passé*.
- Georges HOOG : *La traversée*.
- Jidéher, 1, rue de l'Amiral-Roussin :
- Charles FRAVAL : *Histoire de l'arrière, histoire des peuples durant la guerre*, 15 fr.

Librairie Valois, 7, place du Panthéon :

- YVON LAPAQUELLEBRIE : *New-York aux sept couteurs*, 12 fr.
- André VIOLETTE : *Tourmente sur l'Afghanistan*, 15 fr.
- Pietro NENI : *Six ans de guerre civile en Italie*, 15 fr.
- Peter Martin LAMPEL : *Jeunesse traquée*, 15 fr.
- SADUN BERACHA : *Rationalisation et révolution*, 15 fr.
- Georges VALOIS : *Finances italiennes*, 15 fr.
- SANTIAGO ALBA : *L'Espagne et la dictature*, 12 fr.
- Pierre Mendès FRANCE : *La banque internationale*, 15 fr.
- Buozzi et Netti : *Fascisme et Syndicalisme*, 15 fr.

Librairie du Travail, 17, rue de Sambre-et-Meuse :

- Charles BOUSSINOT : *Les Meskines*, 15 fr.
- TROTSKY : *La « troisième période » d'erreurs de l'Internationale communiste*, 3 fr.

Mercure de France, 26, rue de Condé :

- Georges DUHAMEL : *Scènes de la vie future*, 12 fr.

Nouvelle Revue Française, 43, rue de Beaune :

- Paul MONET : *Les Jauniers*.
- Sigmund FREUD : *Le mot d'esprit et ses rapports avec l'inconscient*.

Fayot, 106, boulevard Saint-Germain :

- Raymond POMCARÉ : *Les responsabilités de la Guerre*, 15 fr.

Perrin, 35, quai des Grands-Augustins :

- Pierre FLOTTE : *Sully-Prud'homme et sa pensée*, 15 fr.

Presses Universitaires de France, 49, bd Saint-Michel :

- Ernest POISSON : *Un programme économique d'alimentation sur le plan coopératif*, 10 fr.

Recueil Sirey, 22, rue Soufflot :

- Louis de FOUCHER : *Guide pratique des mutilés, des réformés et des veuves de guerre*.

- JOBBE-DUVAL : *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine. Essais de folklore juridique et d'histoire générale de droit, Tome I. Études complémentaires, les contrats, les veuves, la naissance, le mariage, les idées Tome II. Dubois RICHARD : L'organisation technique de l'Etat.*

- ARTHUR ALESSANDRI : *Parlementarisme et régime présidentiel*, 20 fr.

Les Revues, 47, rue Monsieur-le-Prince :

- PLÉKHANOV : *Le matérialisme militant*, 12 fr.
- Wladimir MAIAKOWSKI : *Le nuage dans le pantalon*, 9 fr.
- ENGELS : *Ludwig Feuerbach et la fin de la philosophie classique*, 10 fr. 50.

- MAX BEER : *Histoire Générale du Socialisme et des luttes sociales*, 12 fr.

- Bertrand RUSSELL : *Le mariage et la morale*, 13 fr. 50.
- Iva EHRENBORG : *10 C. V., Chronique de notre temps*, 15 fr.

Riédier, 7, place Saint-Sulpice :

- PROSPER ALFARIC : *L'Évangile selon Marc*, 12 fr.

Rivière, 31, rue Jacob :

- Georges DESBONS : *La Bulgarie après le traité de Neuilly*, 50 fr.

Sous le Signe de la Salamandre, 61, square Desnouettes :

- La Guerre, l'Économie sociale et la Psychologie*, 15 fr.

Stock, 7, rue du Vieux-Colombier :

- Théâtre complet de Brieux, Tome neuvième*, 16 fr.

Tallandier, 75, rue Dareau :

- Robert de BEAULAN : *Où va la Syrie ? Le mandat sous les Cèdres*, 12 fr.

Vrin, 6, place de la Sorbonne :

- Georges GURVITCH : *Les tendances actuelles de la philosophie*, 25 fr.

World Peace Foundation Pamphlets, 40 M.T. Vernon Street, Boston :

- Denys P. MYERS : *The reparation Settlement*, 3 fr.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

100 Fcs PAR JOUR repres. fac. art. 1^{ère} néces. Hom. ou dame. Écr. NEW-AMERICA, à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS